Quatre-vingt-troisième année. — N° 5. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 5 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-8 du 4 janvier 1951 considérant comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation (p. 227).

Loi n° 51-9 du 4 janvier 1951 autorisant le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (p. 227).

Loi n° 51-10 du 4 janvier 1951 relative à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 (p. 227).

Loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (p. 228).

Loi n° 51-12 du 4 janvier 1951 portant subvention pour l'érection, par le Comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941 (p. 228).

Loi n° 51-13 du 4 janvier 1951 portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil (p. 228).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 228).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-1276 portant majoration du prix des Journaux officiels (rectificatif) (p. 228).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-1629 du 31 décembre 1950 relatif à l'application au conseil d'Etat des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 concernant l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (p. 229).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 4 janvier 1951 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 229).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-14 du 3 janvier 1951 portant publication d'un échange de lettres relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suède, signées à Paris le 2 décembre 1950 (p. 230).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un préfet (p. 231).

Décret du 4 janvier 1951 chargeant à titre provisoire un préfet des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (p. 231).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 231).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 4 janvier 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 231).

Arrêtés du 22 décembre 1950 portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 232).

Arrêté portant mise hors cadres en mission de deux officiers (p. 233).

Arrêtés portant nominations (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre] et constructions et armes navales) (p. 234).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 235).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, dans le corps des secrétaires administratifs et dans le cadre des agents administratifs comptables des matières (p. 236).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, dans le corps des chefs de travaux, agents techniques et agents administratifs du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez (p. 236).

Tableaux d'avancement pour l'année 1951 (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 237).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1950 (rectificatif) (p. 237).

Croix des services militaires volontaires (p. 237).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 4 janvier 1951 portant nomination d'auditeurs de 1re classe et d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes (p. 237).

Décret n° 50-1585 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion (rectificatif) (p. 237).

Arrêté du 22 décembre 1950 fixant les attributions de la Banque de Madagascar et des Comores en matière de reescompte à moyen terme (p. 237).

Arrêté du 2 janvier 1951 portant renouvellement de mandats de certains administrateurs de banques nationalisées (p. 238).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant promotions (enseignement supérieur) (p. 238).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 24 septembre 1924 à la gare de Saint-Amand (Nord) (rectificatif) (p. 238).

Arrêtés du 8 décembre 1950 relatifs à l'ouverture et à l'agrément d'aérodromes public et privé (p. 238).

Arrêté du 21 décembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 239).

Arrêté du 22 décembre 1950 portant ouverture de crédit (p. 239).

Arrêté du 29 décembre 1950 portant affectation du produit des péages perçus au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 239).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 239).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 239).

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (rectificatif) (p. 240).

Arrêté relatif aux pièces à fournir par les collectivités qui demandent l'attribution de prêts à la caisse nationale de crédit agricole, par application de la loi du 2 août 1923 facilitant, par des avances de l'Etat, la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (rectificatif) (p. 240).

Arrêté portant ouverture et annulation de crédits (rectificatif) (p. 240).

Arrêtés portant mutations et admissions à la retraite (génie rural et services vétérinaires) (p. 240).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse inter-coloniale de retraites (p. 240).

Décret n° 50-1631 du 27 décembre 1950 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances (p. 241).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (p. 243).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement (p. 243).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 31 octobre 1950, modifiant le code de l'enregistrement (p. 244).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant la réglementation du timbre (certificats et permis internationaux) (p. 244).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant les droits fiscaux d'entrée des tabacs fabriqués (p. 244).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles (p. 244).

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération n° 50-29 du 31 août 1950 du conseil général du Dahomey relative à la redevance superficiaire applicable aux permis généraux du type A (p. 244).

Décret portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 244).

Arrêtés portant classement, modification et revision de classement, mises en position de mission et en disponibilité (ponts et chaussées et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 244).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 3 janvier 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 245).

Arrêté du 27 décembre 1950 portant création de régies d'avances auprès des délégations principales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 245).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 29 décembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 245).

Arrêtés portant nominations, titularisations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 245).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunion de commission du jeudi 4 janvier 1951 (p. 246).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du jeudi 4 janvier 1951 (p. 247).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 2 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de janvier 1951 (rectificatif) (p. 247).

Situation de la Banque de France (p. 248).

Annonces (p. 249).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 janvier 1951. — Questions écrites (p. 105).

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 janvier 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de l'**avis aux importateurs et aux exportateurs** et de l'**avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger**, insérés au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

Ce fascicule, qui porte le n° **559**, est en vente au prix de **12** F aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall) et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

LOIS

LOI n° 51-8 du 4 janvier 1951 considérant comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 80 du code général des impôts est complété par la phrase suivante:

« De même, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1944 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-9 du 4 janvier 1951 autorisant le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale conclue à Paris, le 7 novembre 1949, entre les parties contractantes du traité, signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

(1) Elle sera publiée ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 51-10 du 4 janvier 1951 relative à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pour la présentation des demandes formulées au titre de la loi du 14 mars 1936 portant institution d'une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre, et pour le renouvellement des demandes qui, à la date de ladite promulgation, n'ont pas encore donné lieu à une décision notifiée aux intéressés.

Si les bénéficiaires de la loi précitée sont décédés, leurs ayants droit pourront solliciter, dans le même délai, l'attribution de cette médaille à titre posthume.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 51-12 du 4 janvier 1951 portant subvention pour l'érection, par le Comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est alloué:

1° Au Comité du souvenir, une subvention de 5 millions de francs;

2° A la ville de Nantes, une subvention de 5 millions de francs,

pour l'érection à Châteaubriant et à Nantes de monuments à la mémoire des quarante-neuf otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-13 du 4 janvier 1951 portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques du président Léon Blum.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-934 du 8 août 1950 que par des textes spéciaux, un crédit de 2 millions de francs, applicable au chapitre 6203 (nouveau): « Frais occasionnés par les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil ».

Art. 3. — Un crédit d'égal montant est annulé sur les crédits ouverts, au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950, au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le samedi 30 décembre 1950, à seize heures quinze, Son Excellence M. Abelardo Saenz, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Uruguay en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-1276 portant majoration du prix des Journaux officiels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1950: page 10695, 1re colonne, article 4, 4e alinéa, au lieu de: « Le prix de la légalisation des numéros est fixé à 25 F, en sus du coût de l'exemplaire, du prix du timbre de dimension qui doit être obligatoirement apposé sur les certificats d'insertion (art. 55 du code du timbre), etc... », lire: « Le prix de la légalisation des numéros est fixé à 25 F, en sus du coût de l'exemplaire, du prix du timbre de dimension qui doit être obligatoirement apposé sur les certificats d'insertion (art. 879, 1°, du code général des impôts, etc... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-1629 du 31 décembre 1950 relatif à l'application au conseil d'Etat des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 concernant l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et, à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, au conseil d'Etat, à compter du 1er janvier 1950, les suppressions et créations d'emplois ci-après indiquées:

Emplois supprimés.	Emplois créés.
1 huissier du ministre.	1 huissier de cabinet.
11 concierges, gardiens de bureau, cyclistes.	2 huissiers de direction.
6 hommes d'équipe chargés de travaux de force.	1 brigadier-chef.
	1 brigadier.
	10 agents de service.
	1 homme d'équipe de 1re catégorie.
	2 hommes d'équipe de 2e catégorie.

Art. 2. — Il est créé au conseil d'Etat, un corps d'hommes d'équipe comportant deux catégories et comprenant trois emplois répartis comme suit:

Un homme d'équipe de 1re catégorie;

Deux hommes d'équipe de 2e catégorie.

Art. 3. — Il est créé au conseil d'Etat un corps d'agents du service intérieur comprenant les emplois suivants:

Chef surveillant, brigadier-chef, brigadier, agents de service.

Art. 4. — L'effectif total du corps d'agents du service intérieur est fixé à treize emplois répartis ainsi qu'il suit:

Un chef surveillant; un brigadier-chef; un brigadier; dix agents de service.

Art. 5. — Il est créé au conseil d'Etat, un corps d'huissiers dont l'effectif total est fixé à cinq emplois répartis comme suit:

Un huissier de cabinet; quatre huissiers de direction.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 4 janvier 1951 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 janvier 1951, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

MM.

Astruc (Prosper-Albert-Jules), doyen honoraire de la faculté de pharmacie de Montpellier. Officier du 22 octobre 1932.

Blaringhem (Louis), professeur de faculté honoraire, ancien président de l'Académie des sciences. Officier du 5 août 1936.

Laronze (Georges-Alphonse-Maurice-Claude-Marie), conseiller honoraire à la cour de cassation. Officier du 5 février 1937.

Mouton (Paul-Henri), conseiller d'Etat honoraire. Officier du 13 août 1926.

Au grade d'officier.

MM.

Alfaric (Jean-Antoine-Prosper), professeur honoraire à la faculté des lettres de Strasbourg. Chevalier du 20 décembre 1933.

Bisch (Charles-Fernand), percepteur honoraire. Chevalier du 21 juillet 1932.

Blachon (Alphonse-Fernand), préfet honoraire. Chevalier du 5 mars 1927.

Bouzat (Marie-Albert), doyen honoraire de la faculté des sciences de Rennes. Chevalier du 10 octobre 1950.

Brailly (Maurice-Armand-Désiré), inspecteur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 27 décembre 1927.

Cheneau (Dolor-Adrien-Joseph), directeur honoraire des contributions indirectes. Chevalier du 16 juin 1929.

Cros (Henri-Jean-Charles), premier président honoraire de cour d'appel. Chevalier du 27 juillet 1931.

Favre (Jules-Maurice), professeur honoraire à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon. Chevalier du 24 mars 1923.

Fouilloux (François-Albert), président de chambre honoraire de cour d'appel. Chevalier du 4 novembre 1912.

Giammertini (Jean-Mathieu); 30 ans de dévouement à la société de la Légion d'honneur et à la société des médaillés militaires, médaillé militaire. Chevalier du 28 septembre 1918.

Gombeaux (Charles-Marie-Edmond), professeur honoraire à la faculté de droit de Caen. Chevalier du 14 juillet 1931.

Guigue (Marie-Claude-Joseph-Albert), secrétaire honoraire de la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 9 juillet 1932.

Hannotte (Anthime-Florentin), trésorier-payeur général honoraire. Chevalier du 30 janvier 1937.

Laufer (Joseph), directeur honoraire de l'école pratique des hautes études. Chevalier du 10 décembre 1932.

Lefavre (Marie-Joseph-Ferdinand-Jean), conseiller maître honoraire à la cour des comptes. Chevalier du 23 février 1924.

Noufflard (Charles-Henry-Adrien), gouverneur honoraire des colonies. Chevalier du 5 août 1913.

Tabard de Grieges (Henri), ingénieur en chef honoraire à la compagnie du chemin de fer métropolitain. Chevalier du 11 janvier 1919.

Thevenin (André), président de chambre honoraire de cour d'appel. Chevalier du 31 décembre 1937.

Thiron (André-Pierre-Auguste), notaire honoraire. Chevalier du 31 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

About (Henry-Nicolas-Etienne), professeur agrégé honoraire; 43 ans de services civils et militaires.

Baltazard (Pierre-Marie-François-Maurice), directeur honoraire à la Banque de France; 42 ans de services civils et militaires. A été blessé et cité.

Benoist (Léon-Marie), chef de service honoraire de l'assistance publique à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Blanc (Roman-Hubert), ancien secrétaire de l'inspection académique de Nice; 45 ans de services civils et militaires.

Bot (Raoul-Raymond-Célestin), receveur principal des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.

Brosius (Raphaël-Nicolas), président honoraire de chambre de cour d'appel; 40 ans de services civils.

Carassus (Emile), inspecteur principal des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 40 ans de services civils et militaires.

Cazelles (Antoine), président de section de la Société des médaillés militaires. A été cité; 47 ans de services civils et militaires.

Courageot (Hippolyte-Pierre-François-Auguste), inspecteur des eaux et forêts, en retraite; 49 ans de services civils et militaires.

Demorgny (Lionel-Fernand-Marcel), ancien chef de bureau au ministère de l'agriculture; 25 ans de services civils et militaires.

Desarbres (Raoul-Gaston-Marius), ancien chef de bureau à la préfecture du Jura. A été blessé et cité, médaille de la Résistance; 39 ans de services civils et militaires.

Dubos (René), architecte en chef adjoint honoraire de la ville de Paris. A été cité; 39 ans de services civils et militaires.

Favreul (Georges-Marie-Joseph), professeur honoraire à l'école de médecine de Nantes; 39 ans de services civils et militaires.

Garet (Charles-Modeste-Auguste), directeur honoraire de contributions indirectes; 41 ans de services civils et militaires.

Geraud (Paul), directeur honoraire d'école; 44 ans de services civils et militaires.

Gouvernaire (Léon-Paul-Charles-Marie), administrateur des colonies, en retraite; 30 ans de services civils et militaires.

Guiselin (Albert-Louis), ancien secrétaire général du comité général du pétrole; 50 ans de services civils et militaires.

Mlle Heller (Paule-Jeanne-Marie-Thérèse), inspectrice honoraire du travail; 32 ans de services.

Le Gal (Ernest-Jean-Marie), conseiller honoraire à la cour d'appel de Caen. A été cité; 35 ans de services civils et militaires.

Leveque (Pierre-Eugène), archiviste paléographe, bibliothécaire en chef honoraire. A été cité; 49 ans de services civils et militaires.

Marchais (Gaston), ingénieur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français. A été cité; 38 ans de services civils et militaires.

Marquigny (Eugène-Jules-Joseph), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, en retraite. A été cité à l'ordre de la Nation; 40 ans de services civils et militaires.

Marx (Auguste), chef de bureau honoraire au ministère des travaux publics; 38 ans de services civils.

Menou (Pierre-Yves), ancien patron de canot de sauvetage, 73 sorties de sauvetage; 39 ans de services civils et militaires.

Meriel (Louis-Albert-Eugène), ancien directeur d'école pratique d'industrie; 40 ans de services civils et militaires.

Mousset (Joannès), proviseur honoraire. A été blessé et cité; 41 ans de services civils et militaires.

Mme Pellelier (Madeleine), adjoint administratif au bureau des décorations de la défense nationale; 27 ans de services.

Poumier (Pierre-Jean-Marie), professeur agrégé, en retraite; 38 ans de services civils et militaires.

Rabate (Gaston-Gustave), maître de conférences honoraire à la faculté des sciences de Poitiers; 41 ans de services civils et militaires.

Docteur Racine (Maurice-Gustave-Jean), médecin consultant de la grande chancellerie; 29 ans de services civils et militaires.

Roblin (Lucien-Alexandre), trésorier-payeur général honoraire; 45 ans de services civils et militaires.

Savart (Maurice-Constant), directeur adjoint à la préfecture de police, en retraite. A été blessé; 32 ans de services civils et militaires.

Senecal (Henri-Auguste-Edouard), président honoraire de tribunal civil. A été blessé et cité; 44 ans de services civils et militaires.

Thibon (René-Jean-Baptiste), ingénieur des travaux publics de l'Etat, en retraite; 38 ans de services civils et militaires.

Vacher-Collomb (Edouard), commissaire de police honoraire; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Vulliet (Marie-Antoinette-Germaine); 40 années de dévouement au service de la Croix-Rouge française.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-14 du 3 janvier 1951 portant publication d'un échange de lettres relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suède, signées à Paris le 2 décembre 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Un échange de lettres relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suède ayant été signées à Paris le 2 décembre 1950, cet échange de lettres sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A Son Excellence M. M.-K.-I. Westman, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suède à Paris.

Paris, le 2 décembre 1950.

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant aux entretiens qui ont eu lieu entre l'ambassade de Suède à Paris et le ministère français des affaires étrangères au sujet d'un projet d'accord relatif à l'échange des stagiaires entre la France et la Suède et destiné à remplacer l'accord franco-suédois du 9 juin 1934, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions de l'arrangement suivant:

ARRANGEMENT

relatif à l'admission de stagiaires en France et en Suède.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède, désireux de favoriser d'une manière effective la formation de stagiaires suédois et français au point de vue professionnel et linguistique, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le présent accord s'applique aux stagiaires, c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux pays qui se rendent dans l'autre pays, pour une période délimitée, afin de s'y perfectionner dans la langue et dans les usages commerciaux, professionnels ou agricoles de ce pays, tout en y occupant un emploi dans un établissement industriel, commercial ou agricole.

Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées par les articles ci-après sans que la situation du marché du travail, dans la profession dont il s'agit, puisse être prise en considération.

Art. 2. — Les stagiaires peuvent être de l'un ou l'autre sexe. En principe, ils doivent avoir atteint l'âge de dix-huit ans, mais ne pas avoir dépassé celui de trente.

Art. 3. — L'autorisation est donnée, en principe, pour une année. Elle pourra exceptionnellement être prolongée pour six mois.

Art. 4. — Le nombre des autorisations qui seront accordées aux stagiaires de chacun des deux Etats, en vertu du présent arrangement, ne devra pas dépasser cent par an. Il sera cependant admis que les demandes d'autorisation dépassant le nombre annuel fixé ci-dessus pourront être envisagées, si la situation du marché du travail le permet.

Cette limite sera indépendante du nombre des stagiaires de chacun des deux Etats résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat en vertu du présent arrangement. Elle s'appliquera, quelle que soit la durée pour laquelle les autorisations délivrées au cours d'une année auront été accordées et pendant laquelle elles auront été utilisées.

Si ce contingent n'était pas atteint au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Ce contingent de cent stagiaires est valable pour l'année du 1er janvier au 31 décembre, s'il n'a pas été modifié en vertu d'un nouvel accord qui devra intervenir sur la proposition de l'un des deux Etats le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante.

Art. 5. — Les stagiaires ne pourront être admis que si les employeurs qui les occuperont s'engagent, dès que ces stagiaires rendront des services normaux, à les rémunérer là où existent des dispositions réglementaires ou des conventions collectives d'après les tarifs fixés par ces dispositifs ou ces conventions, là où il n'en existe point, d'après les taux normaux et courants de la profession et de la région. Dans les autres cas, les employeurs devront s'engager à leur donner une rémunération correspondant à la valeur de leurs services et qui devra, pour le moins, leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels.

Les stagiaires ne devront pas commencer un emploi dans une entreprise où règne un conflit du travail. Si un conflit de ce genre se produit dans une entreprise où le stagiaire est déjà employé, toute assistance devra lui être donnée pour lui permettre d'obtenir un autre emploi approprié.

Art. 6. — Les stagiaires qui désireront bénéficier des dispositions du présent arrangement, devront remettre leur demande à l'autorité chargée, dans leur Etat, de recevoir les demandes desdits stagiaires. Ils devront donner dans leur demande toutes les indications nécessaires à l'instruction de la demande.

Il appartiendra à ladite autorité d'examiner s'il y a lieu de transmettre ces demandes à l'autorité correspondante de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel elle a droit et de la répartition de ce contingent qu'elle aura arrêté elle-même entre les diverses professions et de les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau, sera chargé de recevoir les demandes des aspirants stagiaires français. La direction nationale du travail (Kungliga Arbetsmarknadsstyrelsen) recevra les demandes des aspirants stagiaires suédois. Les deux autorités se transmettront directement l'une à l'autre les demandes qu'elles auront approuvées.

Art. 7. — Les autorités compétentes des deux pays devront faciliter les démarches que les aspirants stagiaires ont à faire en vue de leur placement et, à cet effet, il serait désirable d'avoir recours aux organisations professionnelles. En cas de besoin, les aspirants stagiaires pourront dans chaque pays s'adresser à l'organe qui sera spécialement chargé de leur donner son appui. Les aspirants stagiaires suédois recevront en France l'assistance du ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de la main-d'œuvre, sous-direction de l'emploi, 1er bureau. En Suède, cette assistance sera donnée aux aspirants stagiaires français par la direction nationale du travail (Kungliga Arbetsmarknadsstyrelsen).

Toute formalité en vue du placement sera sans frais pour le stagiaire.

Art. 8. — Les autorités compétentes feront tous leurs efforts pour que les décisions des autorités administratives concernant l'entrée et le séjour des stagiaires admis interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrangement du 9 juin 1934 relatives à l'admission des stagiaires en France et en Suède sont annulées et remplacées par celles du présent arrangement.

Art. 10. — Le présent arrangement sera appliqué à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction, et chaque fois pour une nouvelle année à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties avant le 1er octobre pour la fin de l'année. Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent arrangement resteront valables pour la durée pour laquelle elles auront été accordées.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si le gouvernement suédois est disposé à donner son accord aux dispositions indiquées ci-dessous.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: LATOURNELLE.

AMBASSADE DE SUÈDE

Paris, le 2 décembre 1950.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 2 décembre 1950 par laquelle Votre Excellence, en se référant aux instructions qui ont eu lieu entre le ministère français des affaires étrangères et l'ambassade de Suède à Paris au sujet d'un projet d'accord relatif à l'échange des stagiaires entre la France et la Suède et destiné à remplacer l'accord franco-suédois du 9 juin 1934, a bien voulu me proposer les dispositions de l'arrangement suivant:

(Texte de l'arrangement.)

Je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence que le gouvernement du roi accepte les dispositions indiquées ci-dessus.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: K. I. WESTMAN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chapel (Jean), préfet de 3e classe, chargé des fonctions de préfet des Vosges (2e classe), est nommé préfet des Vosges (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 4 janvier 1951 chargeant, à titre provisoire, un préfet des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 4 mars 1948, modifié par le décret du 1er septembre 1948, portant statut de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baylot (Jean), préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'inspecteur général de l'administration, en mission extraordinaire dans les départements compris dans la 9e région militaire, en remplacement de M. Boursicot, chargé, à titre temporaire, d'exercer les fonctions de directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950: page 13085, 1re colonne, au lieu de: « Devannaux (Michel-Pierre-Etienne), sergent; 17 ans de services, 1 campagne », lire: « Devanneaux (Michel-Pierre-Etienne), sergent; 17 ans de services, 1 campagne ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 4 janvier 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 janvier 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 juillet 1950, portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

A la dignité de grand officier.

M. Dassault (Marcel), ingénieur constructeur; 38 ans de services militaires et pratique professionnelle. Croix de guerre 1939-1945. Commandeur du 6 février 1948.

Décrets du 4 janvier 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 4 janvier 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 19 décembre 1950, portant que les promotions et nominations desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Compot (Emile-André), directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 42 ans. Officier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1945.

Au grade d'officier.

MM.

Aubert (Marius-Louis-Théodore-Joseph), maître de conférence honoraire à la Sorbonne, professeur à l'école nationale supérieure de l'aéronautique. Services civils et militaires: 49 ans, 1 mois, 29 jours. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 septembre 1926. Officier d'académie. Officier de l'instruction publique.

Leteneur (Charles-Amédée-Camille), vice-président de l'aéro-club de Dunkerque. Services militaires et pratique professionnelle: 37 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 janvier 1934. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Biffe (Maurice), administrateur, directeur général des services aéronautiques des établissements Ed. Jaeger. Services militaires et pratique professionnelle: 30 ans 10 mois.

Drouin (Marcel-Jean-Baptiste), chef des travaux de l'air au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils (publics ou privés) et militaires: 28 ans 10 mois 24 jours.

Dupont (Gabriel), adjoint administratif, chef de groupe au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils (publics ou privés) et militaires: 42 ans 2 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918.

Jay (Henri), ajusteur, metteur au point de moteurs spéciaux au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge. Services civils (publics et privés) et militaires: 29 ans.

Lauriol (Roger), sous-chef de section administrative de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils (publics et privés) et militaires: 33 ans 6 mois.

Malaterre (Raoul-Jules), directeur de l'école professionnelle de l'air d'Alger. Services civils (publics et privés) et militaires: 25 ans.

Morain (Paul-Henri-Léon), ingénieur en chef à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest. Services militaires et pratique professionnelle: 25 ans 11 mois.

Pillard (Marcel-Théodore-Gustave), industriel. Services militaires et pratique professionnelle: 31 ans.

Ratier (Pierre-Paul), industriel. Services militaires et pratique professionnelle: 26 ans.

Valette (Adrien), pilote d'essais de planeurs à l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux. Services civils (publics et privés) et militaires: 26 ans. Médaille militaire. Médaille de l'aéronautique. 4.800 heures de vol.

A titre exceptionnel.

M. Malavard (Lucien), chef des relations scientifiques de l'office national d'études et de recherches de l'aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 20 ans.

Homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1912.
Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1912;
Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB F. F. C. I. FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des Forces françaises combattantes;
Vu le décret du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre fictif les personnels ci-après (féminins) des Forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « MANIPULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Sautier (Marie-Jeanne), née le 4 juin 1910.

RESEAU « SR-C. D. L. L. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Detienne, épouse Trouve (Georgette-Marie), née le 1er avril 1899.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1912;
Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1912;
Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/F. F. C. I. FA du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des Forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après (masculins) des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « BUCKMASTER (EUGENE) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Begue (Jean), né le 13 mars 1914.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Lardenois (Roger), né le 6 mars 1905.

RESEAU « DARIUS »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Bellec (Joseph), né le 11 janvier 1918.

RESEAU « GALLIA KASSANGA »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Vinciarelli (Dino), né le 22 janvier 1921.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Devineau (Amédée), né le 22 mai 1900.

RESEAU « PAT O LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Millien (Edouard), né le 20 septembre 1895.

RESEAU « SR-AV »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Vilain (Jean), né le 7 mai 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la* République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1912;
Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1912;
Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des Forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après (masculins) des forces françaises combattantes:

RESEAU « ACTION ARMADA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chretien (Ernest), né le 19 mai 1907.
Thibert (Victor), né le 13 mai 1893.

RESEAU « BOA DMR-RP »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Herry (Alain), né le 17 octobre 1912.

RESEAU « BUCKMASTER SYLVESTRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Ditte (Pierre), né le 20 septembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Braz (Edouard), né le 10 décembre 1894.
Delaplace (André), né le 13 août 1921.
Dons (Emile), né le 11 août 1921.
Dujardin (Louis), né le 23 mai 1907.
Grimaud (Charles), né le 28 octobre 1921.
Hermand (Albert), né le 11 décembre 1906.
Molhant (Maurice), né le 8 novembre 1910.
Mouton (Paul), né le 13 juillet 1912.
Ronnel (Marcel), né le 8 juin 1920.

RESEAU « BUCKMASTER JEAN-MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Collesson (Robert), né le 8 avril 1923.

RESEAU « C. N. D.-CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Compagne (Paul), né le 21 août 1898.

RESEAU « GALLIA KASANGA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Boissier (Pierre), né le 1er août 1916.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Huet (Paul), né le 3 juillet 1920.

RESEAU « NAVARRE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Chaussepied (Désiré), né le 28 juin 1914.

RESEAU « RESISTANCE-FER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Evellier (Emile), né le 19 mars 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur; des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après (féminins) des forces françaises combattantes:

RESEAU « BRANDY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Poncet, épouse Cardot (Suzanne-Joséphine), née le 27 janvier 1910.

RESEAU « JULITTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Desnot, épouse Henry (Albertine), née le 19 juin 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle 1230/CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur; des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessous mentionné reçoit la modification suivante:

Arrêté du 25 octobre 1947 (Journal officiel du 1er novembre 1947).

Au lieu de:

RESEAU « ALEXANDRE (ACTION) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Eeckmann (Paul), né le 18 février 1918.

Lire:

RESEAU « ALEXANDRE ACTION »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Eeckmann (Paul), né le 18 février 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Mise hors cadres en mission de deux officiers.

Par arrêté du 27 décembre 1950, MM. les médecins commandants Dautane (René-Eloi) et Poirier (Marcel-Marie) sont placés hors cadres en mission, pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1950.

La rémunération de ces officiers supérieurs, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera assurée par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. Devos (Jean-Claude-Guy-Alfred), archiviste paléographe, est nommé bibliothécaire archiviste adjoint à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour compter de la date de sa prise effective de fonctions.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 décembre 1950:

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale, les agents techniques principaux de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

MM. Rouzaud (Constant), Suhas (Joseph), Nouaille (Georges), Le Badezet (Michel), Rouzaud (Pierre), Vinet (André), Pellegrin (Ernest), Girand (Edmé), Guevel (Gustave), Clair (Louis), Lochouarn (Corentin), Vigneron (Eugène), Condroyer (Adrien).

Sont avancés en classe, les agents techniques principaux des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

A. — *Constructions navales.*

1er tour (ancienneté). M. Le Guennec (Auguste), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Acquarone (Antoine), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Maguet (Louis), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Legendre (Auguste), agent principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rat (Baptistin), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 25 jours.

3e tour (choix). M. Gallepaille (Maurice), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Lebot (Lucien), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Guéguen (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Brun (Ferdinand), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Cloarec (Henri), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Lebourg (Francis), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Sibelle (Fernand), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Halley (Marcel), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Guennoux (François), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour choix. M. Bérenger (César), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Gabillic (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Sacchini (Maurice), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Marsault (Gabriel), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Couty (Martial), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Leray (André), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Jousse (Joseph), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Herry (Paul), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

B. — *Artillerie navale.*

2e tour (choix). M. Dregoir (Marcel), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour: choix. M. Aspert (Joseph), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 9 jours.

1er tour (ancienneté). M. Lautard (Joseph), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rondinaud (André), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Carré (Louis), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Jeanjean (Raymond), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Rossi (Bastien), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Gelade (Gustave), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 9 jours.

1er tour (ancienneté). M. Deslandes (Michel), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Le Garff (André), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications; 9 jours.

3e tour (choix). M. Mignon (Hervé), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour: (ancienneté). M. Laugier (Félix), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe, les agents techniques de 1re classe des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

A. — *Constructions navales.*

3e tour (choix). M. Bonnaud (Marcel), reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Portanier (Fernand), reliquat de bonifications: 14 jours.

2e tour (choix). M. Rivolet (Jean), reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

3e tour (choix). Cuidu (Charles), reliquat de bonifications: 7 jours.

1er tour (ancienneté). M. Champeroux (Marcel), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Lesept (Louis), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Poli (Hortense), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Poupon (Hippolyte), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Giovanelli (André), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Clary (Jean), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Boiquelin (Michel), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Toulotte (Maurice), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Edi (Marcel), reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Casimiri (Gabriel), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Derof (Clément), reliquat de bonifications: 1 jour.

B. — *Artillerie navale.*

2e tour (choix). M. Tisserand (Jean), reliquat de bonifications: 7 jours.

3e tour (choix). M. Saint-Macaire (Marcel), reliquat de bonifications: 7 jours.

1er tour (ancienneté). M. Warnier (Robert), reliquat de bonifications: 18 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Thual (René), reliquat de bonifications: 4 jours.

3e tour (choix). Le Guern (Jean), reliquat de bonifications: 4 jours.

1er tour (ancienneté). M. Cavaliere (Paul), reliquat de bonifications: néant.

Sont avancés en classe les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1950.)

A. — *Constructions navales.*

1er tour (ancienneté). M. Masson (Nideck), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

2e tour (choix). M. Pochet (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Bonnemains (Henri), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Travert (Auguste), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

2e tour (choix). M. Alexandre (Charles), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Dupont (Emile), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Page (Albert), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Arnault (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Regoli (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Colonna (Vincent), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Ciravegna (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

3e tour (choix). M. Rochet (Abel), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Huet (Albert), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Brugnone (Aimé), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

3e tour (choix). M. Louisy (Fernand), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Decre (Charles), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Gallo (Kléber), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Long (André), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Leblond (Gaston), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Leclerc (Louis), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Jallais (Charles), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Muracciole (Robert), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Chiapello (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Gonidec (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Luguern (Paul), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Ferrignio (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Henaff (Gabriel), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Tonelli (Michel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Monfort (Yves), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Keryer (Raymond), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Guegan (Roger), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Fraiche (Francis), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

3e tour (choix). M. Gandolfo (Louis), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

1er tour (ancienneté). M. Rouby (Frédéric), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Abran (André), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

3e tour (choix). M. Le Cam (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Beaussier (Denis), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Bonnenfant (Gaston), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Luquet (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. François (André), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

B. — *Artillerie navale.*

1er tour (ancienneté). M. Riou (Henri), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 5 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Marchasson (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 10 mois 25 jours.

3e tour (choix). M. Seau (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 13 jours.

1er tour (ancienneté). M. Moal (François), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Bescond (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 13 jours.

3e tour (choix). M. Hainneville (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Bouvet (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Abgrall-Abhamon (Lucien), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 29 jours.

3e tour (choix). M. Hermitte (Paul), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 29 jours.

1er tour (ancienneté). M. Livertoux (Georges), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 27 décembre 1950, sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du décret du 21 mai 1946, pour compter du 1er décembre 1950, les ouvriers titulaires du certificat d'études de l'école technique supérieure (promotion 1946) dont les noms suivent:

M. Salvatico (Pierre), bonifications pour services militaires: 2 ans 4 mois 3 jours, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Pellegrin (Marcel), bonifications pour services militaires: néant, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

En application de la feuille de renseignements no 184578 PM/1B du 24 décembre 1949, les aspirants de réserve des troupes métropolitaines dont les noms suivent sont admis d'office, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves des troupes coloniales et pour compter du 1er janvier 1951:

Infanterie coloniale.

MM.

Alcaix (Jacques), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française-Cameroun.

Alleman (Yvon), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

Bienvenue (Alban-Paul-Joseph-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française-Cameroun.

Birken (Henri-Antoine-Charles), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Boileau (Gérard-André-Marien-Marie), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française-Cameroun.

Bonnissent (Guy-Raymond-Jean), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

Bouvet (Pierre), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Cardineau (Guy-Raymond-Calixte-Jacques), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Chambry (Pierre-Louis-Tristan-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Madagascar.

Cochin (Philippe-Marie-Henry-Augustin), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Clement (Paul-Jean), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Conseil (Henri-Virginie-Louis), venant de l'infanterie, Madagascar.

Coutant (Martial-Désiré), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

De Maistre (Henri-Jean-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Madagascar.

De Rauglaudre (Jean-Paul), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

D'Herail de Brisis (Guy-Marie), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

Duchemin (Georges-Gaston-Jacques), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Ficatier (Albert-Georges-Lucien), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Giordano (Hubert-Cologero-Bruno), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Gras (Jean-Léon-Amadour), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française.

Grolleau (Roger-Louis), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Guicheteau (Pierre-Auguste-Xavier-Jean), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Hamon (Léon-Georges), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Heme de Lacotte (Gonzague-Marie-Joseph-François), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Lay (Jean-Antoine), venant de l'infanterie, Madagascar.

Magrin (Jacques-Albert), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Massebœuf (Gilbert-André), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

Mlot (Chaïm-Charles), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Nicolas (Joseph-Léon), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Pantos (Evengelos), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique occidentale française.

Papin (Roland), venant de l'infanterie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Polastron (Jacques-Joseph), venant de l'arme blindée et cavalerie. Afrique occidentale française.
Tesserot (Pierre-André), venant de l'infanterie, Madagascar.
Wattel (Gérard-Georges-Edmond), venant de l'arme blindée et cavalerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Artillerie coloniale.

MM.

André (Paul-Emile-Marie), venant du train, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Bataille (Claude-Bernard), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Boyer (Jean), venant de l'artillerie, Madagascar.
Capelle (Stéphan-Alphonse-Eugène), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Carre (Paul-Marcel), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Chamaleix (Georges-Jean), venant du train, Afrique occidentale française.
Chapenoire (Pierre-Julien-Marie), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Couton (René-Paul-Louis), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Delaporte (Lionel-Albert-Roger), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Deslandres (Gérard-Henri-Edmond), venant de l'artillerie, Madagascar.
Giboulet (Jean-Georges-Henri), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Guiot (Alphonse-Emile), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Hugonnet (Pierre-Charles), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Jamin (Pierre-Marie), venant de l'artillerie, Madagascar.
Jourdan (Roger-Alphonse), venant du train, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Kuntz (Jacques-Raymond), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Lanne (Bernard-Pierre), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Morice (Jacques-André-Emile-Pierre), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Niel (Louis-Maurice-René), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Normand (Serge-Henri-Benoni), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Ordronneau (Maurice-Georges-Jules), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Puechavy (Maurice-Guy-Vincent-Louis), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française.
Rebillon (Lucien-René), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Senaux (Robert-Edouard-François), venant du train, Madagascar.
Vergoz (Yves-Stephen-Jean-Emile), venant du train, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Viel (Claude), venant du train, Afrique occidentale française.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MM.

Battini (René-Thomas), venant du service du matériel, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Charpentier (Claude-Lucien-Charles), venant du service du matériel, Afrique occidentale française.
Delavay (André-Louis), venant du service du matériel, Afrique équatoriale française, Cameroun.
Godefroy (Pierre-Eugène), venant du service du matériel, Afrique occidentale française.

Service de santé des troupes coloniales.

ADMINISTRATION

MM.

Bacciochi (Antoine-Marius), venant du service de santé métropolitain, Afrique occidentale française.
Maylin (Jean-Elie-Marcel), venant du service de santé métropolitain, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières ».

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1950, le tableau d'avancement pour 1951 des secrétaire administratifs « comptables des matières » est arrêté comme suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe (4e échelon): Giraud (P.-E.-H.), Baudic (F.-M.), Le Brize (J.-M.), Mahé (R.-C.), Le Goulme (H.-Y.), Hugues (E.-E.), Thebault (P.-J.-M.), Ricouart (J.-M.-M.), Quère (M.-Y.), Dano (J.-M.), Raguènes (F.-M.), Massicot (M.-E.), Billant (P.-G.).

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon): Kaps (M.) (reliquat tableau 1950), Marty (A.-Ch.), Menut (Y.-P.), Richard (C.-A.), Calves (Y.-M.), Anne (J.-A.), L'Aminot (J.), Le Livec (E.-J.), Demoulin (A.), Salmon (L.-J.), Morlière (E.-J.), Le Quère (R.).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, dans le cadre des agents administratifs « comptables des matières ».

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1950, le tableau d'avancement au choix pour l'année 1951 des agents administratifs « comptables des matières » est arrêté comme suit:

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

MM. les agents administratifs adjoints de 1re classe: Beyou (G.), Penigaud (E.).

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

M. l'agent administratif de 1re classe: Moreau (A.-T.).

Pour l'avancement à la 2e classe d'agent administratif.

MM. les agents administratifs de 3e classe: Rimbaud (L.-H.-J.), Guillou (J.-A.-M.), Balland (M.), Le Chenadec (P.), Mear (J.), Foricher (F.), Trojani (P.), Perrot (R.-A.), Fleury (P.).

Pour l'avancement à la 1re classe d'agent administratif.

MM. les agents administratifs de 2e classe: Capsie (J.-R.), Gavarry (L.-M.), Pechier (P.-A.-L.), Notari (F.), Rodier (P.-H.).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, dans le corps des chefs de travaux et agents techniques du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1951 du corps des chefs de travaux et agents techniques du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez:

Pour l'emploi de chef de travaux (1er échelon).

M. Perona (Pierre), agent technique principal de 1re classe (inscription ancienne).

Pour la classe supérieure dans l'emploi d'agent technique principal.

MM. Coste (Louis), agent technique principal de 2e classe.
Prost (Henri), agent technique principal de 2e classe.
Faucoup (Louis), agent technique principal de 3e classe.

Pour l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

MM. Venet (Pierre);
Joumard (Marcel),
agents techniques de 1re classe (inscriptions anciennes).

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, dans le corps des agents administratifs du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1951 du corps des agents administratifs du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez:

Pour l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

M. Gayvallet (Jacques), agent administratif de 1re classe.

Pour la classe supérieure dans l'emploi d'agent administratif.

M. Castell (Jean), agent administratif de 2e classe (inscription ancienne).

Pour l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

M. Masson (Jean), agent administratif adjoint de 1re classe.

Pour la classe supérieure dans l'emploi d'agent administratif adjoint.

Mme Barletti (Marie-Louise), agent administratif adjoint de 2e classe (inscription ancienne).

Tableau d'avancement de 1951 (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950:

GENDARMERIE NATIONALE

Page 13111:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

N° 12, au lieu de : « Cuin (Maurice-Edmond) », lire: « Guin (Maurice-Edmond) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

N° 1, au lieu de: « Cravil (Adrien-Paul) », lire: « Gravil (Adrien-Paul) »; n° 16, au lieu de: « Depeyre (Georges-Emile) », lire: Depeyre (Georges-Emile) »; n° 19, au lieu de: « Roddel (Adrien-François-Joseph) », lire: « Rondel (Adrien-François-Joseph) ».

(Le reste sans changement.)

JUSTICE MILITAIRE

Page 13112:

Pour le grade de sous-lieutenant greffier.

Au lieu de: « 2 Varlot (Bernard-Louis-André) », lire: « 2 Variot (Bernard-Louis-André) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1950:

Page 13241, 1re colonne, au lieu de: « II. — Embarquement à partir du 10 janvier 1951 », lire: « III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951 ».

Page 13242, 2e colonne, paragraphe IV, après: « Embarquement à partir du 25 janvier 1951 », ajouter: « Infanterie coloniale ».

(Le reste sans changement.)

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 28 décembre 1950, la croix des services militaires volontaires est attribuée au personnel de la marine dont les noms suivent:

ACTIVE

1re classe.

Castelli (G.-P.-E.), capitaine de vaisseau.

2e classe.

Barrière (H.-P.), capitaine de vaisseau.
Sap (R.-E.), capitaine de vaisseau.
Thebaut (E.-J.), capitaine de vaisseau.
Bosler (J.-L.-P.), capitaine de frégate.
Chapellet (F.-E.), capitaine de frégate.
Guermeur (L.-C.), capitaine de frégate.
Malroux (L.-J.-P.), capitaine de frégate.
Mertz (P.-E.-A.-E.), capitaine de frégate.
Pinczon du Sel (Y.-M.-F.), capitaine de frégate.
Clavel (F.-F.-M.), capitaine de corvette.
Labescat (F.-G.), capitaine de corvette.
Binois (E.-A.-A.-M.), ingénieur mécanicien principal.
Pelletier (R.-A.), ingénieur mécanicien de 1re classe.
Hillairet (R.-R.), commissaire en chef de 1re classe.
Le Gall (J.-M.), officier principal des équipages de la flotte.
Kerscaven (François), maître principal fourrier, mle 1290-013-2.
Le Guen (André), maître principal fourrier, mle 483-24-2.
Le Bec (Jean), maître secrétaire militaire, mle 1315-B-28.

3e classe.

Roy (J.-M.-E.), lieutenant de vaisseau.
Bellamy-Brown (J.-P.-D.), commissaire de 1re classe.
Coat (J.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte.
Spicciani (Joseph), second maître de 2e classe fourrier, mle 1038-T-42.

RESERVE

1re classe.

Beraud (P.-A.-J.), capitaine de vaisseau.
Monnier (P.-A.), capitaine de frégate honoraire.

2e classe.

Ferrière (M.-R.-M.), capitaine de vaisseau.
De Broc (C.-M.-A.), capitaine de corvette.
Perrot (J.-M.), commissaire principal.
Garelli (Adolphe), second maître fourrier de 1re classe, mle 2000-C-31.

3e classe.

Tanguy (Eugène), maître canonnier, mle 769-27-2.
Loison (Maurice), second maître canonnier, mle 2478-27-4.
Perrot (Jean), second maître de 1re classe canonnier, mle 90-B-29.
Gugumus (Alfred), quartier maître canonnier, mle 76-316-5.
Le Quellec (Léon), second maître mécanicien, mle 1816-B-31.
Henin (Jean), quartier maître chauffeur, mle 150-27-I.
Page (Alexandre), premier maître fourrier, mle 133-609-II.
Fonquerne (René), maître fourrier, mle 201-T-29.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 4 janvier 1951:

Sont nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes les auditeurs de 1re classe à titre provisoire dont les noms suivent:

MM. Jobert (Michel), Desprairies (Pierre).

Sont nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes les auditeurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Bernard (Maurice), Lavigne (Henri), Therre (Paul).

Décret du 4 janvier 1951 portant nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 4 janvier 1951, sont nommés auditeurs de 2e classe à la cour des comptes (promotion « Quarante-huit »):

MM. Fourier (Jean), Prada (Jean), Macchi (Georges), Vacquier (René), Roubier (Jean).

Décret n° 50-1585 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950: page 13378, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Vu les articles 1er (§ 5) et 300 du code des douanes », lire: « Vu les articles 1er, 25 et 300 du code des douanes ».

Attributions de la Banque de Madagascar et des Comores en matière de réescompte à moyen terme.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 3 de la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Banque de Madagascar et des Comores est autorisée à réescompter des effets à moyen terme représentatifs de crédits consentis pour une durée limitée à cinq ans.

Art. 2. — Ces effets devront être garantis par deux signatures au moins de personnes ou de sociétés notoirement solvables. L'une de ces signatures devra être celle d'une banque ou d'un établissement public de crédit.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Renouvellement de mandats de certains administrateurs de banques nationalisées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — Sont renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1951, les mandats de:

MM. Bolgert (Jean), administrateur du Crédit lyonnais.
de Mouy (Pierre), administrateur de la Société générale.
Celier (Alexandre), administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris.
Cramois (André), administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 2 janvier 1951.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 octobre 1950 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de traitement;

Vu les listes de présentation établies par le comité consultatif des Universités,

Arrête:

Article unique. — Sont promus à la classe exceptionnelle de traitement en application des dispositions du décret du 31 octobre 1950 susvisé, les professeurs des facultés des Universités dont les noms suivent:

1° A compter du 1er janvier 1948.

A — Indice 800

Facultés de droit.

MM. Donnedieu de Vabres (H.), professeur à Paris.
Nogaro, professeur à Paris.
Olivier-Martin (François), professeur à Paris.

Facultés de médecine.

MM. Champy, professeur à Paris.
Harvier, professeur à Paris.
Strohl, professeur à Paris.

Facultés des sciences.

MM. Jacob, professeur à Paris.
Mauguin, professeur à Paris.
Pascal, professeur à Paris.

Facultés des lettres.

MM. Delattre, professeur à Paris.
Halphen, professeur à Paris.
Picard, professeur à Paris.
Séchan, professeur à Paris.
Vermeil, professeur à Paris.

Facultés de pharmacie.

MM. Fabre, professeur à Paris.
Sartory, professeur à Paris.

B. — Indice 750

Facultés de droit.

MM. Becqué (Emile), professeur à Montpellier.
Garraud, professeur à Lyon.
Redslob, professeur à Strasbourg.
MM. Roubier, professeur à Lyon.
Vizioz, professeur à Bordeaux.

Facultés de médecine.

MM. Chelle, professeur à Bordeaux.
Collin, professeur à Nancy.
Dubreuil, professeur à Bordeaux.
Hermann, professeur à Lyon.
Lucien, professeur à Nancy.
Parisot, professeur à Nancy.
Policard, professeur à Lyon
Soula, professeur à Toulouse.

Facultés des sciences.

MM. Daguin, professeur à Bordeaux.
Foex, professeur à Strasbourg.
Gignoux, professeur à Grenoble.
Haag, professeur à Besançon.
Terroine, professeur à Strasbourg.
Tian, professeur à Marseille.

Facultés des lettres.

MM. Arbos, professeur à Clermont-Ferrand.
Faucher, professeur à Toulouse.
Gernet, professeur à Caen.
Musset, professeur à Caen.

Facultés de pharmacie.

M. Canals, professeur à Montpellier.

2° A compter du 1er janvier 1949.

A. — Indice 800

Facultés de droit.

MM. Hugueney, professeur à Paris.
Lafferrière, professeur à Paris.
Morel, professeur à Paris.

Facultés de médecine.

MM. Binet, professeur à Paris
Leroux, professeur à Paris.
Polonowski, professeur à Paris.

Facultés des sciences.

MM. Chazy, professeur à Paris.
Hackspill, professeur à Paris.
Mme Ramart, professeur à Paris.
M. Villat, professeur à Paris.

Facultés des lettres.

MM. Labry, professeur à Paris.
Levaillant, professeur à Paris.

B. — Indice 750

Facultés de droit.

MM. Antonelli, professeur à Montpellier.
Senn, professeur à Nancy.

Facultés de médecine.

MM. Cornil, professeur à Marseille.
Hédon, professeur à Montpellier.

Facultés des sciences.

MM. Gevrey, professeur à Dijon.
Pruvost, professeur à Lille.
Vandel, professeur à Toulouse.

Facultés des lettres.

MM. Burloud, professeur à Rennes.
Pugas, professeur à Lyon.
Lachièze-Rey, professeur à Lyon.
Legouis, professeur à Lyon.

3° A compter du 1er janvier 1950.

A. — Indice 800

Facultés de droit.

MM. Noyelle, professeur à Paris.
Julliot de La Morandière, professeur à Paris.
Rouast, professeur à Paris.

Facultés de médecine.

MM. Gastinel, professeur à Paris.
Hazard professeur à Paris.

Facultés des sciences.

MM. Broglie (de), professeur à Paris.
Cabannes, professeur à Paris.
Denjoy, professeur à Paris.
Ribaud, professeur à Paris.

Facultés des lettres.

MM. Bayet, professeur à Paris.
Perrin, professeur à Paris.
Renouvin, professeur à Paris.

B. — Indice 750

Facultés de droit.

MM. Bry, professeur à Aix
Maury, professeur à Toulouse.

Facultés de médecine.

M. de Lavergne, professeur à Nancy.

Facultés des sciences.

MM. Andrieux, professeur à Grenoble.
Cornubert, professeur à Nancy.
Gaussen, professeur à Toulouse.
Mercier, professeur à Bordeaux.

Facultés des lettres.

Mlle Blanquis, professeur à Dijon
M. Fliche, professeur à Montpellier.

Fait à Paris, le 3 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret relatif au rajustement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 24 septembre 1924 à la gare de Saint-Amand (Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1950: page 13122, 2e colonne, 12e ligne avant la fin de la page, au lieu de: « le 30 novembre 1958 », lire: « le 20 novembre 1955 ».

Ouverture de l'aérodrome de Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947, relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Mitry-Compans (Seine-et-Marne), modifiées comme suit :

« Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée et désormais dénommé Mitry-Mory, est rayé de la liste n° 3 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 2 *c* de cet arrêté, comme étant ouvert à la circulation aérienne publique pour tous les appareils légers qui y sont basés ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
FERNAND HEDERER.

Agrément de l'aérodrome privé de la Tour-du-Pin-Cessieu (Isère).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1947, relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée le 27 mai 1950 par le président de la chambre de commerce de Vienne;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi à Cessieu (Isère) par la chambre de commerce de Vienne (Isère), dénommé la Tour-du-Pin-Cessieu et défini par la notice technique annexée, est agréé. Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 5 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 des aérodromes privés agréés pour les avions lents et légers qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
FERNAND HEDERER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 21 décembre 1950, un crédit de 24.371.573 F a été ouvert, au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1950), à savoir :

Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — matériel et frais de fonctionnement :	
Art. 2. — Frais de fonctionnement du service de la navigation aérienne. — § 1er — Fonctionnement proprement dit	3.384.126 F
Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement :	
Art. 1er. — Frais de fonctionnement et renouvellement du matériel	3.369.479
Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition :	
Art. 2. — Services extérieurs. — § 1er. — Navigation et transports aériens	6.700.000
Chap. 3240. — Travaux d'entretien des bases aériennes	2.917.968
Chap. 9170. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	1.405.000
Chap. 9160. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	6.595.000
Total	24.371.573 F

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel du 22 décembre 1950, un crédit de 11.652.415 F a été ouvert au titre du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1950), à savoir :

Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement :	
Art. 3. — Carburants et ingrédients	1.572.415 F.
Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement :	
Art. 1er. — Frais de fonctionnement et renouvellement du matériel	80.000
Chap. 9170. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	10.000.000
Total	11.652.415 F.

Affectation du produit des péages perçus au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté en date du 29 décembre 1950, la chambre de commerce de Saint-Malo a été autorisée à effectuer le produit des péages perçus dans ce port aux travaux de reconstruction de la gare maritime de Saint-Malo-Saint-Servan.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône;

Vu le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 pris pour l'application de la loi du 27 mai 1921 susvisée;

Vu le décret du 18 octobre 1923 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la représentation des collectivités publiques dans les sociétés subventionnées;

Vu l'ordonnance n° 45-2623 du 2 novembre 1945 relative à la Compagnie nationale du Rhône;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1945 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône,

Arrêtent :

Article unique. — M. Rastoin, président de la chambre de commerce de Marseille, est désigné pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, en remplacement de M. Mourre.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT PLOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie, et notamment l'article 3 de ce décret;

Vu le décret n° 50-848 du 17 juillet 1950 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant désignation de membres du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, à titre de représentant du personnel ingénieurs et cadres supérieurs:

M. Havard (Maurice), en remplacement de M. Pascal Moussellard, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

ANDRÉ GUILLANT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1950:

Page 12962, 2e colonne, 5e ligne de l'article 1er, au lieu de: « M. Pierre Le Boy », lire: « M. Pierre Le Roy »; 8e ligne, au lieu de: « M. Chapas », lire: « M. Chappaz »; 23e ligne, au lieu de: « M. Roze », lire: « M. Rozé ».

Page 12963, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Couges », lire: « M. Gouges »; 9e ligne, au lieu de: « M. Laborde », lire: « M. Laborbe »; 24e ligne, au lieu de: « M. Mosse », lire: « M. Mossé »; 2e colonne, fin de la 4e et début de la 5e ligne, au lieu de: « ...Lucas, de Lur, Saluces, Macquart, Roze, ... », lire: « ...Lucas, de Lur-Saluces, Macquart, Rozé, ... ».

Pièces à fournir par les collectivités qui demandent l'attribution de prêts à la caisse nationale de crédit agricole par application de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1950:

Page 12963, 2e colonne, dans la 3e ligne du titre de l'arrêté, au lieu de: « par des avances à l'Etat », lire: « par des avances de l'Etat ».

Page 12964, 1re colonne, article 4, 3°, au lieu de: « garanti par les communes », lire: « garanti par les communes syndiquées, pour chacune de ces communes »; 2e colonne, article 7, 3°, au lieu de: « à l'un ou à l'autre de ces organes », lire: « à l'un ou à l'autre de ces deux organes ».

Ouverture et annulation de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950:

Le rectificatif paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1950, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Page 12965, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Chap. 358. — Pisciculture: 457.600 », lire: « Chap. 3560. — Pisciculture: 457.000 ».

Ajouter: 16e ligne, au lieu de: « Total: 6.859.708 F », lire: « 6 millions 819.708 F »; 29e ligne, au lieu de: « Total: 6.859.708 F », lire: « 6.819.708 F ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 décembre 1950, M. Duffaut (Robert), ingénieur en chef du génie rural, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1951, pour invalidité imputable au service.

Par arrêté en date du 23 décembre 1950, M. Dabat (Georges), ingénieur en chef du génie rural, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour raison de santé, à compter du 1er janvier 1951.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 8 décembre 1950, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service les directeurs des services vétérinaires dont les noms suivent:

M. Bezert, de la direction des services vétérinaires du Gard à la direction des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, à dater du 1er décembre 1950 (avec intérim de la direction des services vétérinaires du Gard).

M. Tassel, de la direction des services vétérinaires de la Manche à la direction des services vétérinaires des Côtes-du-Nord, à dater du 1er janvier 1951.

M. Gasse, de la direction des services vétérinaires des Côtes-du-Nord à la direction des services vétérinaires de la Seine-Inférieure, à dater du 1er janvier 1951.

M. Robin, de la direction des services vétérinaires de la Drôme à la direction des services vétérinaires du Finistère, à dater du 1er décembre 1950.

M. Eychenne, de la direction des services vétérinaires de l'Ardèche à la direction des services vétérinaires de la Drôme, à dater du 1er décembre 1950 (avec intérim de la direction des services vétérinaires de l'Ardèche).

M. Suzeau, de la direction des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle à la direction des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à dater du 1er janvier 1951.

M. Dindinnaud, de la direction des services vétérinaires de la Charente à la direction des services vétérinaires de Seine-et-Oise, à dater du 1er février 1951.

M. Saunier, de la direction des services vétérinaires de Vaucluse à la direction des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales, à dater du 1er février 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu les décrets des 17 mai et 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront lors du payement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 octobre 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension revisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1631 du 27 décembre 1950 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret du 4 février 1911, modifié par le décret du 15 août 1934 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et dépendances, ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Après avis de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de Madagascar et dépendances énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé et de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Chapitre Ier

Des sociétés de construction.

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale, à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaire ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres du défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit, et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de requête, à l'homologation du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social, qui statuera, en chambre du conseil, sur conclusions du ministère public, auquel la requête aura été préalablement communiquée.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont la dissolution a été décidée antérieurement au présent décret et pour lesquelles le partage n'est pas encore devenu définitif.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

Chapitre II

Des copropriétaires d'immeubles.

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divisées de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échet est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévu, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre-eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelques parties de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des trois derniers alinéas de l'article 18 du décret du 6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeubles, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie, en la forme prévue par l'article 103 du décret du 4 février 1911, les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son dulpicatum avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation foncière, en vue de sa mise à jour et il est fait alors application des dispositions de l'article 157 du décret précité.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque propriétaire dans l'immeuble, et ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et, à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 41 et 158 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et dépendances.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Le payement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des copropriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102, paragraphe 1er, du code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Art. 30. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 31. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Mention de référence sera portée au titre original sous les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 32. — Est rendu applicable à Madagascar et dépendances l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 33. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés immobilières d'économie mixte);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement et du timbre, à l'exception du dernier alinéa de l'article 396 *bis*.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Decret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement (requêtes en expertise),

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 31 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 31 octobre 1950 modifiant le code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 31 octobre 1950, à l'exception des dispositions déléguant au gouverneur général, dans les articles 375 *bis* et 322, des pouvoirs qui n'appartiennent qu'au grand conseil.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant la réglementation du timbre (certificats et permis internationaux).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant la réglementation du timbre (certificats et permis internationaux);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant la réglementation du timbre (certificats et permis internationaux).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant les droits fiscaux d'entrée des tabacs fabriqués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant les droits fiscaux d'entrée des tabacs fabriqués;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 modifiant les droits fiscaux d'entrée des tabacs fabriqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Togo;

Vu la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 59, du 24 octobre 1950, de l'assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération n° 50-29 du 31 août 1950 du conseil général du Dahomey relative à la redevance superficiaire applicable aux permis généraux du type A.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 50-29 du 31 août 1950 du conseil général du Dahomey relative à la redevance superficiaire applicable aux permis généraux type A;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 50-29, du 31 août 1950, du conseil général du Dahomey, relative à la redevance superficiaire applicable aux permis généraux du type A.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1950, page 13496, au lieu de: « Inspecteur Debray », lire: « Inspecteur Debay ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, MM. Issarte, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, et Ahu, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été placés dans la position de mission au Cameroun pour une durée maximum de six semaines en vue de seconder les services locaux des travaux publics de ce territoire dans la réalisation des marchés de grands travaux exécutés sur le budget du plan.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, M. Gadilhe (Paul), ingénieur en chef des mines, placé, à compter du 1er octobre 1950, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des mines des colonies (indice 500) en conservant une ancienneté civile de 1 an 9 mois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, une bonification d'ancienneté d'un an a été accordée à M. Clairet (Jean), dans son classement au grade d'ingénieur principal des mines des colonies de 3e classe, 1er échelon, prononcé pour compter du 1er octobre 1950.

M. Clairet a été promu au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe des mines des colonies, pour compter du 1er octobre 1950, avec ancienneté épuisée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 décembre 1950, en raison de la modification de son ancienneté dans le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, M. Bayon (Jean), en service détaché au ministère de la France d'outre-mer, classé dans le cadre général des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 16 octobre 1949 avec ancienneté civile conservée de 15 jours, a été reclassé, à compter de cette date, dans ses mêmes grade et échelon avec ancienneté civile conservée de 3 mois 15 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, M. Benoit (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, mis sur sa demande en disponibilité sans traitement pour compter du 1er septembre 1949, a été maintenu dans cette position jusqu'au 30 novembre 1950.

M. Benoit a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 1er décembre 1950.

A été acceptée, pour compter du 1er décembre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Benoit.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 décembre 1950, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1950, un crédit de 158.891.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones:

1re section.

Chap. 1170. — Frais de remplacement	15.808.000 F.
Chap. 1240. — Indemnités éventuelles	12.276.000
Chap. 1270. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers	100.000
Chap. 3040. — Travaux d'impression	16.000.000
Chap. 3110. — Transports des correspondances, du matériel et du personnel	8.036.000
Chap. 3160. — Travaux et cessions à titre remboursable	106.160.000

2e section.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	511.000

Administration centrale.

Par arrêté du 28 décembre 1950, ont été nommées secrétaire d'administration de classe exceptionnelle et titularisées dans le grade correspondant:

Mlle Moret, secrétaire d'administration principal.

Mlle Talbot, secrétaire d'administration principal.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 décembre 1950:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les directeurs départementaux adjoints désignés ci-après:

A compter du 11 avril 1951: M. Etienne, d'Alger.

A compter du 13 juillet 1951: M. Griot, de Sfax.

A été reportée, du 1er avril au 15 juillet 1951, la date d'admission à la retraite de M. Aussaresses, receveur de 2e classe à Paris-38.

Par arrêtés du 29 décembre 1950:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1950, en ce qui concerne la nomination en qualité de chef de centre de 1re classe à Périgueux de M. Roger, chef de centre de 2e classe à Nancy, nommé chef de centre de 1re classe sur place et titularisé dans le grade correspondant.

A été muté à Paris-55: M. Deduit, receveur de 2e classe à Méru.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 3 janvier 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 3 janvier 1951, rendus sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 31 octobre 1950 et 19 décembre 1950, portant que les nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Monnereau (Jacques-Edouard), président fondateur de la fédération des anciens combattants républicains de Champagne-Mouton (Charente); 7 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gravelle (Marcellin), président de la section de la fédération nationale des combattants républicains de Saint-Laurent-de-Cognac (Charente); 51 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pasquini (Simon-Jean-Baptiste-Eugène), vice-président de la confédération des amicales des réseaux de la France combattante des Bouches-du-Rhône, à Marseille; 29 ans 8 mois de services civils et militaires.

Création de régies d'avances auprès des délégations principales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié en dernier lieu par le décret n° 49-1019 du 27 juillet 1949;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1944 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions départementales des prisonniers, déportés et réfugiés, modifié par les arrêtés des 4 mai et 9 juillet 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, auprès de chaque délégation principale des anciens combattants et victimes de guerre, tant sur le territoire métropolitain, y compris la Corse, qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Frais de déplacement des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 faisant l'objet soit d'un ordre, soit d'une autorisation d'hospitalisation au titre dudit article;

2° Frais de transport des corps aux familles des pensionnés décédés au cours d'une hospitalisation accordée au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

3° Indemnités aux ayants cause mineurs des déportés politiques décédés prévues par les ordonnances n° 45-918 du 11 mai 1945 et n° 45-2413 du 18 octobre 1945;

4° Menues dépenses de matériel (et notamment frais d'achat de petit matériel, frais de transports et frais de déplacements et salaires des femmes de ménage et des hommes de service rémunérés sur la base horaire);

5° Indemnités et remboursement de frais aux personnes convoquées au centre de réforme, sauf en ce qui concerne les centres de Paris, de Corse et d'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans la limite prévue par le décret n° 49-1019 du 27 juillet 1949, sauf en ce qui concerne les délégations principales de Paris et de Lille, où les montants maxima des avances peuvent atteindre respectivement 5 millions de francs et 1.500.000 F.

Il en est justifié dans le délai d'un mois dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances, désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sont astreints à fournir un cautionnement égal au dixième du montant maximum de

l'avance qui peut leur être consentie. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé comme suit:

Régie dont le maximum est égal à 100.000 F	1 200 F.
Régie dont le maximum est compris entre 100.001 F et 500.000 F	1.800
Régie dont le maximum est compris entre 500.001 F et 1 million de francs	2.400
Régie dont le maximum est compris entre 1.000.001 F et 2 millions de francs	3.000
Régie dont le maximum est compris entre 2.000.001 F et 4 millions de francs	4.800
Régie dont le maximum est compris entre 4.000.001 F et 5 millions de francs	6.000

Art. 4. — Lorsque les dépenses visées à l'article 1er ne peuvent être réglées directement par le régisseur, le payement peut en être effectué, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, par des sous-régisseurs désignés par le délégué principal du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les sous-régisseurs reçoivent, à cet effet, du régisseur, dans la limite d'un montant maximum fixé par le délégué principal, des avances dont ils doivent justifier l'emploi au régisseur dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés des 22 décembre 1944, 4 mai et 9 juillet 1945 relatifs à l'institution de régies d'avances auprès des directions départementales des prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du vendredi 5 janvier 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etat, arsenaux, poudreries, cartoucheries et à ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc., des avances importantes en attendant cette réalisation. (Nos 11179, 11552. — M. Cherrier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Scrutin public sur l'amendement n° 20 de M. Billat à l'article 1er du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946. (Nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835. — M. Desson, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique. (Nos 11811, 11832. — M. Jules Julien, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 11512, 11783. — M. Grimaud, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (Nos 11229, 11632. — M. Wasmer, rapporteur.)

6. — Discussion: I. du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de loi de M. Courant tendant à aider efficacement les communes déshéritées. (Nos 11833, 11831, 11852. — M. Gilbert Cartier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance, sous réserve de la discussion par priorité, en deuxième lecture, s'il y a lieu, du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 janvier 1951.

N° 11328. — Rapport par M. Kuehn au nom de la commission de la réforme administrative sur la proposition de loi relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements, d'achats et de règlement des matériels des départements ministériels.

N° 11629. — Rapport par M. René Kuehn au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

N° 11631. — Rapport, par M. René Kuehn, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

N° 11728. — Rapport, par M. René Kuehn, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

N° 11762. — Rapport, par M. Ginestet, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie.

N° 11778. — Rapport, par M. Llante, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une prime de 50 F le degré hecto à tous les vins de qualité supérieure, bénéficiant d'une destination spéciale en vue de la fabrication d'apéritifs.

N° 11796. — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à cesser toute importation de tracteurs étrangers semi-diesel et à rechercher des débouchés par les exportations dans le but de maintenir et développer la production de tracteurs français dans nos usines et notamment à la Société française de Vierzon (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11797 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à remettre en circulation l'autorail Troyes-Vitry-le-François et *vice versa* (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11798. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection et à l'aide de l'industrie française de fabrication de métiers à bonneterie Cotton (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11799. — Proposition de loi de Mme Marie Lambert tendant à rendre applicable à l'agriculture la loi du 8 juin 1948 afin de faire bénéficier les ouvrières agricoles des congés supplémentaires accordés aux mères de famille exerçant une activité salariée (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11800. — Proposition de loi de Mme Schell tendant à introduire le bilinguisme dans les administrations publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11801. — Proposition de loi de Mlle Archimède tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11802. — Proposition de loi de M. Duquesne prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 11807. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à accorder aux aveugles civils une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français et les services routiers et au transport gratuit du guide les accompagnant (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11819. — Proposition de résolution de Mlle Archimède tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, à compter du 1er septembre 1950, l'abattement de 12 p. 100 servant au calcul des salaires dans les départements d'outre-mer et à fixer provisoirement, avec effet à compter de la même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements intéressés au taux horaire de 78 F en vigueur dans la première zone du département de la Seine (renvoyée à la commission du travail).

N° 11839. — Rapport, par M. Paumier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques. — Budget annexe des monnaies et médailles) (Crédits concernant le budget annexe des monnaies et médailles).

N° 11841. — Projet de loi déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 11845. — Projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 11846. — Projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11850. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande) (renvoyée à la commission des finances).

N° 11852. — Rapport, par M. Gilbert Cartier, au nom de la commission de l'intérieur sur: 1° le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° la proposition de loi tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées.

N° 11860. — Proposition de loi de M. Benchennouf relative à l'élection des membres de l'assemblée algérienne (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT POUR LE TRIOMPHE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ALGÉRIE

Après l'intitulé de ce groupe, insérer la mention suivante:

(Apparenté au groupe de l'union des républicains progressistes, aux termes de l'article 16 du règlement.)

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Djemad, Fievez, Ginestet, Guyomard, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mont, Mme Sportisse.

Suppléants. — MM. Weill-Raynal (de M. Véry); Courant (de M. Serre); Gros (de M. Servin); de Tinguy (de M. Fontupt-Esperaber); Guy Petit (de M. Lescorat); Terpend (de M. Bentaleb); Mehaignerie (de M. Benchennouf); Chaban-Delmas (de M. Bégouin); Tanguy Prigent (de M. Rabier); Lucas (de M. Fagon); Legendre (de M. Nisse); Simonnet (de M. Schaff); Barrot (de M. Mouchet); Guillon (de M. Badiou); Temple (de M. Quilici).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Barré (Henri), Borgeaud, Chochoy, Corniglion-Molinier (général), Franceschi, Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Pic, Rogier.

Excusés. — MM. Kalb, Rotinat.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Bozzi, Champeix, Cornu, Dumas (François), Hamon (Léo), Le Basser, Lionel-Pelerin, Lodéon, Rogier, Rupied, Schwartz, Symphor, Valle (Jules), Verdeille, Zussy.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Corniglion-Molinier (général), Cornu, Jacques-Destrée, Lamousse, Laurent-Thouverey, Emilien Lieutaud.

Excusé. — M. Brizard.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Delfortrie, Depreux (René), Léger, Marchant, Noval, Siaut, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Aubé, Laurent-Thouverey, Longchambon, Villoutreys (de).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 4 janvier 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Estève, Gadoin, Grenier (Jean-Marie), Ruin (François).

Excusé. — M. Brizard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 2 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de janvier 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1950: page 13262, article 2, au lieu de: « au titre du premier trimestre 1950 sera réparti... », lire: « au titre du premier trimestre 1951 sera réparti... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	4 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 85	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 85 .....
698 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	698 50 .....
1222 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 50 .....
8147 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8150 .. ..
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
330 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	333 20 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 28 DECEMBRE 1950	AU 21 DECEMBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		161.930.330.154 »	159.544.571.589 »
Monnaies divisionnaires		4.483.220.561 »	4.574.823.664 »
Comptes courants postaux		18.056.285.540 »	16.083.605.287 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		131.400.000.000 »	126.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		158.900.000.000 »	157.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	335.371.034.743 »		
Effets escomptés sur l'étranger	86.348.513 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	31.080.711.000 »	427.220.771.692 »	383.374.169.038 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	57.682.676.836 »		
Effets négociables achetés en France (7)		136.947.131.685 »	142.989.245.894 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.258.867.000 »	18.865.194.000 »
Avances sur titres		5.400.379.322 »	5.822.810.714 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		15.695.945.408 »	14.801.348.956 »
Divers		21.647.988.016 »	18.481.960.461 »
Total		1.761.644.459.022 Fr.	1.716.651.269.850 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.560.561.292.470 »	1.523.042.855.890 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	70.400.397 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	15.658.348.604 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	94.461.859.129 »	176.849.060.742 »	164.268.193.742 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.255.452.612 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		23.722.268.606 »	28.828.383.014 »
Total		1.761.644.459.022 Fr.	1.716.651.269.850 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1941)

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ATELIERS ET FORGE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: QUAI DES FRÉGATES, A SAINT-NAZAIRE

Bons décennaux 5 0/0 1947.

Tirage du 12 décembre 1950 des bons décennaux Ateliers et forge de l'Ouest de 5.000 F.

Les 200 bons suivants sont sortis au tirage et seront remboursables, à partir du 1er janvier 1951, aux guichets du Crédit de l'Ouest.

18 bons du tirage du 17 novembre 1949, remboursables le 1er janvier 1950, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1 à 10	1er janvier 1951.	1.009	1er janvier 1950.
151 à 160	1er janvier 1951.	1.010	1er janvier 1950.
481 à 490	1er janvier 1951.	1.031 à 1.040	1er janvier 1951.
311 à 320	1er janvier 1951.	1.061 à 1.070	1er janvier 1950.
551 à 560	1er janvier 1951.	1.151 à 1.160	1er janvier 1951.
661 à 670	1er janvier 1951.	1.241 à 1.250	1er janvier 1951.
684	1er janvier 1950.	1.341 à 1.350	1er janvier 1951.
685	1er janvier 1950.	1.371 à 1.380	1er janvier 1951.
686	1er janvier 1950.	1.561 à 1.570	1er janvier 1951.
700	1er janvier 1950.	1.611 à 1.620	1er janvier 1951.
701 à 710	1er janvier 1951.	1.621 à 1.630	1er janvier 1951.
731 à 740	1er janvier 1951.	1.721 à 1.730	1er janvier 1951.
811 à 820	1er janvier 1951.	1.791 à 1.800	1er janvier 1951.
1.001	1er janvier 1950.	1.811 à 1.820	1er janvier 1951.
1.002	1er janvier 1950.		

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.062.500 F
SIÈGE SOCIAL: 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)
R. C.: Seine 35556.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 340.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1951.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 935.000 F, prévue au tableau d'amortissement pour le tirage 1951.

Les obligations dont les numéros suivent, amorties au tirage de 1948, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

6.640 à 6.644 — 6.681 à 6.683 — 6.692 et 6.693 — 6.697 à 6.700 6.726 à 6.729 — 6.733 à 6.738 — 6.748 à 6.750 — 6.763 à 6.767 — 6.770.

Compagnie Industrielle et Minière du Nord et des Alpes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, PARIS
R. C.: Seine n° 49146.

Emprunt 4 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 112 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir au 1er février 1951.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort. Les quatre premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE des PEINTURES ASTRAL-CELLUCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 240868 B.

Emprunt 4 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 167 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 1er février 1951.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort. Les quatre premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

UNION CHAPELIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.220.000 F
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE ALFRED-DE-MUSSET, CARCASSONNE (AUDE)
R. C.: Carcassonne n° 6193.

Bons 6 3/4 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique de la série contenant des bons amortis au tirage du 27 novembre 1950 et remboursables à partir du 1er février 1951 à 10.000 F.

1.026 à 1.462.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *février* 1950.)

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

12, RUE PORTALIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 220 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1951; en conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre; les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

ETABLISSEMENTS BARBIER ET DAUPHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.875.000 F

SIÈGE SOCIAL :

4, PLACE JEANNE D'ARC, A AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce : Aix 11884 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Troisième amortissement du 31 décembre 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Etablissements Barbier et Dauphin a procédé au rachat en Bourse des 77 obligations 5 1/2 0/0 1948, dont l'amortissement est prévu pour le 31 décembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 avril 1948.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 ET 5.000 F 5 0/0 1941

DE

l'ex-société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations de 2.000 et 5.000 F 5 0/0 1941 de l'ex-société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 12 janvier 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er mars 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS DE 2.000 F			
1.058 et 059	48	7.017 et 018	48	12.264 à 278	48
1.160	48	7.029 à 041	48	12.299 et 300	48
1.163	48	7.049	48	12.502	48
1.169 à 173	48	9.461	48	12.510 et 511	48
1.179 à 193	48	10.514 et 515	46	21.166 à 168	47
1.501 à 503	47	10.544 et 545	46	23.411 à 413	48
2.233	48	12.251 à 253	48		
		OBLIGATIONS DE 5.000 F			
124 et 125	48	3.436 et 437	48	10.506 à 509	47
130 à 139	48	3.889 à 896	48	12.694 à 697	48
1.661 à 668	46	6.855	48	12.699	48
2.246 à 249	47				

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DE LA LOUVIÈRE, LILLE

Registre du commerce : Lille 45117.

EMPRUNT 1944

Liste des obligations sorties au tirage du 12 décembre 1950.

47	48	177	211	230	2.617	2.707	2.725	2.747	2.766
238	291	362	425	431	2.777	2.804	2.879	2.903	2.977
494	546	548	616	648	2.988	3.233	3.246	3.325	3.329
1.143	1.225	1.226	1.256	1.257	3.346	3.421	3.422	3.454	3.553
1.281	1.357	1.368	1.499	1.542	3.583	3.628	3.728	3.783	3.814
1.591	1.683	1.802	1.803	1.812	3.868	3.937	4.034	4.123	4.264
1.814	1.831	1.839	1.851	1.882	4.266	4.240	4.313	4.373	4.521
1.983	1.986	2.008	2.019	2.198	4.510	4.764	4.765	4.788	4.856
2.228	2.373	2.376	2.433	2.508	4.855.				

Titres amortis le 1er février 1949 non remboursés.

567 1.017 1.026 2.346 2.612.

Titres amortis le 1er février 1950 non remboursés.

726	736	1.082	1.291	1.682	3.951	3.953	3.954	3.972	4.101
2.236	2.282	2.434	2.535	2.622	4.265	4.327			
2.672	2.684	3.098	3.367	3.784					

MM. les porteurs des obligations sont avisés qu'ils peuvent s'adresser, pour le remboursement des titres ci-dessus, à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille, à dater du 1er février 1951.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

ACTIONS (tranche française)

Echéance du 1er janvier 1951.

Numéros des 81 actions sorties le 13 novembre 1950 au vingt-troisième tirage et des actions sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79	1949	6.219	1950	13.384	1950
173	1951	6.235	1951	13.415	1951
184	1950	6.247	1950	13.482	»
337	1951	6.276	1951	13.932	»
544	»	6.277	»	14.050	»
588	»	6.506	1950	14.421	1949
833	»	6.531	»	14.429	1951
1.882	»	6.629	1949	14.518	1950
1.280	»	6.847	1951	14.519	»
1.682	»	7.012	1950	14.522	»
1.741	»	7.044	1949	14.633	1947
1.927	»	7.051	1951	14.697	1944
2.114	»	7.098	1950	14.783	1950
2.441	»	7.101	»	14.850	1951
2.841	»	7.215	1951	14.925	1949
2.953	»	7.297	1949	15.194	»
2.997	»	7.367	1946	15.247	1950
3.170	»	7.372	1951	15.306	1949
3.177	»	7.378	1945	15.507	1951
3.434	»	7.433	»	15.860	»
3.504	»	7.464	1946	15.950	»
3.688	»	7.465	1950	16.261	»
3.868	»	7.477	1945	16.341	1947
3.973	»	7.480	1949	16.458	1951
4.141	»	7.555	1950	16.490	»
4.190	»	7.647	1951	16.501	1949
4.210	»	7.768	»	16.513	1951
4.824	»	7.780	1950	16.528	1950
4.829	»	7.802	1951	16.541	»
4.928	»	7.842	1944	16.850	1951
5.009	»	7.845	1951	16.860	1949
5.143	»	8.017	»	16.882	1947
5.224	»	8.023	1949	16.890	1950
5.250	»	8.080	1951	16.929	1947
5.399	1949	8.152	1945	16.955	1951
5.421	1946	8.232	1946	16.977	»
5.428	»	8.236	1947	16.985	1946
5.580	1947	8.272	»	16.986	»
5.738	»	8.282	1951	17.031	»
5.753	1946	8.313	1946	17.143	1950
5.788	»	8.769	1951	17.149	1949
5.793	1949	8.809	»	17.156	1946
5.808	1946	8.898	»	17.228	»
5.836	1950	8.968	»	17.276	»
5.914	1949	9.270	1950	17.315	1950
5.917	»	9.602	1951	17.374	1951
5.924	1950	9.711	»	17.383	1950
5.929	1947	10.310	1949	17.403	1951
5.949	1946	10.435	1951	17.422	»
5.958	1950	10.538	»	17.434	»
5.962	»	11.120	»	17.474	1947
5.978	1947	11.429	»	17.671	1946
5.992	1950	11.845	»	17.685	1950
6.050	1951	12.255	1947	17.734	1947
6.107	1950	12.302	1949	17.824	1946
6.164	1949	12.508	1951	17.971	1951
6.165	1950	13.019	»		

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

Divisé en 18 000 actions françaises et 12 000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1951.

Numéros des 1.750 obligations sorties le 6 novembre 1950 au vingt et unième tirage (amortissement 1951) et séries parmi lesquelles figurent des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursees.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention op. cp indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	1951	5.551 à 5.560	1951	11.281 à 11.290	1949	16.251 à 16.260	1950	20.951 à 20.960	1948
31 à 40	»	5.681 à 5.690	1949	11.321 à 11.330	1947	16.291 à 16.300	1949	21.001 à 21.010	1951
371 à 380	»	5.861 à 5.870	1951	11.341 à 11.350	1945	16.411 à 16.420	»	21.071 à 21.080	1948
401 à 410	»	5.921 à 5.930	1949	11.501 à 11.510	1951	16.521 à 16.530	1951	21.101 à 21.110	1949
651 à 660	1949	5.951 à 5.960	1950	11.541 à 11.550	1948	16.681 à 16.690	1950	21.371 à 21.380	1948
721 à 730	»	6.111 à 6.120	1951	11.601 à 11.610	1950	16.701 à 16.710	1949	21.561 à 21.570	1945
831 à 840	1951	6.191 à 6.200	1949	11.631 à 11.640	1951	16.811 à 16.820	1945	21.711 à 21.720	1950
871 à 880	1950	6.221 à 6.230	1951	11.651 à 11.660	1949	16.821 à 16.830	1950	21.841 à 21.850	1947
978 à 980	opp.	6.261 à 6.270	1947	11.961 à 11.970	1951	16.921 à 16.930	»	21.891 à 21.900	1950
1.161 à 1.170	1948	6.271 à 6.280	1950	12.001 à 12.010	»	17.001 à 17.010	»	21.901 à 21.910	1951
1.371 à 1.380	1951	6.451 à 6.460	1951	12.021 à 12.030	1950	17.201 à 17.210	»	22.191 à 22.200	»
1.381 à 1.390	»	6.671 à 6.680	1950	12.031 à 12.040	»	17.271 à 17.280	1951	22.371 à 22.380	»
1.421 à 1.430	»	6.721 à 6.730	1951	12.111 à 12.120	»	17.331 à 17.340	1950	22.461 à 22.470	»
1.441 à 1.450	1950	6.811 à 6.820	1948	12.221 à 12.230	1951	17.361 à 17.370	1951	22.511 à 22.520	1947
1.531 à 1.540	1949	6.871 à 6.880	1951	12.251 à 12.260	1950	17.461 à 17.470	1949	22.521 à 22.530	1948
1.551 à 1.560	1951	7.001 à 7.010	1951	12.281 à 12.290	1951	17.801 à 17.810	1942	22.541 à 22.550	1950
1.631 à 1.640	1950	7.201 à 7.210	1950	12.441 à 12.450	»	17.831 à 17.840	1948	22.591 à 22.600	1951
1.801 à 1.810	»	7.301 à 7.310	»	12.631 à 12.640	1950	18.011 à 18.020	1950	22.671 à 22.680	1950
1.801	opp.	7.321 à 7.330	»	12.711 à 12.720	1951	18.021 à 18.030	1949	22.701 à 22.710	»
1.841 à 1.850	1950	7.331 à 7.340	»	13.191 à 13.200	»	18.101 à 18.110	1947	22.721 à 22.730	1951
1.861 à 1.870	1951	7.441 à 7.450	1951	13.221 à 13.230	»	18.111 à 18.120	1951	22.771 à 22.780	1948
1.871 à 1.880	1949	7.611 à 7.620	1949	13.311 à 13.320	1949	18.281 à 18.290	1950	22.841 à 22.850	1945
1.881 à 1.890	1951	7.741 à 7.750	»	13.341 à 13.350	1951	18.341 à 18.350	»	23.041 à 23.050	1951
1.991 à 2.000	1947	7.751 à 7.760	1951	13.461 à 13.470	»	18.401 à 18.410	1948	23.201 à 23.210	1950
2.001 à 2.010	1951	7.771 à 7.780	1950	13.501 à 13.510	1949	18.521 à 18.530	1951	23.251 à 23.260	1949
2.041 à 2.050	»	7.911 à 7.920	»	13.541 à 13.550	1951	18.571 à 18.580	1950	23.261 à 23.270	1951
2.121 à 2.130	1949	7.951 à 7.960	1946	13.591 à 13.600	1949	18.611 à 18.620	1951	23.291 à 23.300	»
2.351 à 2.360	1951	8.161 à 8.170	1948	13.611 à 13.620	1945	18.641 à 18.650	1949	23.311 à 23.320	»
2.441 à 2.450	1950	8.271 à 8.280	1947	13.651 à 13.660	1949	18.791 à 18.800	1951	23.331 à 23.340	»
2.471 à 2.480	1951	8.391 à 8.400	1950	13.691 à 13.700	»	18.851 à 18.860	1949	23.381 à 23.390	1948
2.531 à 2.540	»	8.401 à 8.410	1949	13.721 à 13.730	1950	18.861 à 18.870	1951	23.431 à 23.440	1951
2.601 à 2.610	1948	8.411 à 8.420	1951	13.841 à 13.850	1951	18.891 à 18.900	1950	23.541 à 23.550	»
2.621 à 2.630	1951	8.421 à 8.430	1947	13.871 à 13.880	»	19.061 à 19.070	»	23.601 à 23.610	»
2.631 à 2.640	»	8.551 à 8.560	1950	13.911 à 13.920	1950	19.141 à 19.150	1951	23.701 à 23.710	1946
2.771 à 2.780	1947	8.611 à 8.620	»	14.001 à 14.005	opp.	19.341 à 19.350	1949	23.761 à 23.770	1950
2.881 à 2.890	1950	8.651 à 8.660	1948	14.251 à 14.260	1949	19.441 à 19.450	1950	23.841 à 23.850	1951
2.901 à 2.910	1951	8.801 à 8.810	1950	14.281 à 14.290	1948	19.451 à 19.460	1951	23.851 à 23.860	»
3.311 à 3.320	»	8.811 à 8.820	1949	14.321 à 14.330	1944	19.561 à 19.570	1948	24.071 à 24.080	1950
3.421 à 3.430	1946	8.821 à 8.830	1950	14.326 et 14.327	opp.	19.571 à 19.580	1950	24.101 à 24.110	1951
3.441 à 3.450	1949	8.951 à 8.960	1951	14.331 à 14.340	1951	19.661 à 19.670	1951	24.111 à 24.120	1950
3.461 à 3.470	1950	8.961 à 8.970	»	14.341 à 14.350	1945	19.681 à 19.690	»	24.171 à 24.180	1951
3.471 à 3.480	»	9.001 à 9.010	1948	14.431 à 14.440	1951	19.791 à 19.800	»	24.291 à 24.300	1950
3.621 à 3.630	1949	9.181 à 9.190	1946	14.481 à 14.490	»	19.801 à 19.810	1950	24.301 à 24.310	»
3.701 à 3.706	opp.	9.291 à 9.300	1950	14.541 à 14.550	»	19.831 à 19.840	»	24.351 à 24.360	1946
3.791 à 3.800	1951	9.341 à 9.350	1947	14.581 à 14.590	1941	19.871 à 19.880	»	24.561 à 24.570	1951
4.051 à 4.060	1948	9.351 à 9.360	1948	14.621 à 14.630	1949	19.881 à 19.890	»	24.661 à 24.670	1948
4.281 à 4.290	1951	9.541 à 9.550	1951	14.641 à 14.650	1947	20.011 à 20.020	1951	24.821 à 24.830	1950
4.321 à 4.330	»	9.561 à 9.570	»	14.681 à 14.690	1948	20.031 à 20.040	1950	24.871 à 24.880	1949
4.371 à 4.380	1950	9.591 à 9.600	1950	14.691 à 14.700	1949	20.081 à 20.090	1949	25.041 à 25.050	1951
4.501 à 4.510	1946	9.611 à 9.620	»	14.701 à 14.710	»	20.091 à 20.100	1951	25.051 à 25.060	1950
4.551 à 4.560	1951	9.671 à 9.680	»	14.841 à 14.850	1951	20.111 à 20.120	1949	25.111 à 25.120	1951
4.591 à 4.600	1945	9.741 à 9.750	»	14.851 à 14.860	1949	20.231 à 20.240	»	25.171 à 25.180	»
4.621 à 4.630	1946	9.921 à 9.930	»	14.871 à 14.880	1951	20.251 à 20.260	»	25.211 à 25.220	1946
4.631 à 4.640	1950	9.991 à 10.000	1949	14.921 à 14.930	1949	20.361 à 20.370	1947	25.261 à 25.270	1949
4.651 à 4.660	1949	10.121 à 10.130	»	14.991 à 15.000	1951	20.401 à 20.410	1946	25.361 à 25.370	1951
4.681 à 4.690	»	10.191 à 10.200	1949	15.001 à 15.010	1946	20.421 à 20.430	1951	25.391 à 25.400	»
4.881 à 4.890	»	10.231 à 10.240	1950	15.391 à 15.400	1950	20.511 à 20.520	1940	25.421 à 25.430	1950
4.951 à 4.960	1941	10.311 à 10.320	1951	15.401 à 15.410	»	20.631 à 20.640	1950	25.431 à 25.440	1949
5.031 à 5.040	1951	10.321 à 10.330	1949	15.431 à 15.440	1948	20.671 à 20.680	1948	25.521 à 25.530	1950
5.111 à 5.120	1950	10.481 à 10.490	»	15.521 à 15.530	1947	20.691 à 20.700	»	25.571 à 25.580	1951
5.121 à 5.130	1947	10.571 à 10.580	»	15.601 à 15.610	1948	20.711 à 20.720	1945	25.941 à 25.950	1949
5.151 à 5.160	1951	10.611 à 10.629	1950	15.611 à 15.620	1950	20.721 à 20.730	1948	26.001 à 26.010	1950
5.271 à 5.280	1950	10.691 à 10.700	1951	15.661 à 15.670	1948	20.801 à 20.810	1950	26.041 à 26.050	»
5.371 à 5.380	1948	10.778	opp.	16.081 à 16.090	1949	20.851 à 20.860	1948	26.051 à 26.060	1946
5.441 à 5.450	1951	10.801 à 10.810	1949	16.101 à 16.110	1950	20.861 à 20.870	1949	26.071 à 26.080	1950
5.471 à 5.480	»	11.081 à 11.090	1951	16.191 à 16.200	1947	20.911 à 20.920	1950	26.161 à 26.170	1948
5.491 à 5.500	1940	11.221 à 11.230	1950	16.231 à 16.240	1949	20.932 à 20.934	opp.		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
26.211 à 26.220	1947	**30.691 à 30.700**	1951	34.541 à 34.550	1950	38.181 à 38.190	1949	**41.081 à 41.090**	1951
26.371 à 26.380	1951	30.781 à 30.790	1950	**34.671 à 34.680**	1951	**38.251 à 38.260**	1951	41.091 à 41.100	1946
26.481 à 26.490	1948	**30.901 à 30.910**	1951	34.731 à 34.740	1949	38.371 à 38.380	1947	41.096 à 41.100	opp.
26.581 à 26.590	1950	**30.931 à 30.940**	»	34.761 à 34.770	1950	**38.431 à 38.440**	1951	41.211 à 41.220	1947
26.801 à 26.810	»	**31.101 à 31.110**	»	34.811 à 34.820	1947	38.491 à 38.500	1948	41.311 à 41.320	1949
26.901 à 26.910	1949	31.171 à 31.180	1949	34.971 à 34.980	1950	38.511 à 38.520	1950	**41.331 à 41.340**	1951
26.921 à 26.930	1950	31.201 à 31.210	1950	35.011 à 35.020	1945	38.541 à 38.550	1948	41.371 à 41.380	1949
27.211 à 27.220	1949	**31.221 à 31.230**	1951	35.061 à 35.070	1950	38.581 à 38.590	1950	41.391 à 41.400	1950
27.231 à 27.240	»	31.281 à 31.290	1950	35.091 à 35.100	1949	38.601 à 38.610	1948	41.441 à 41.450	1943
27.341 à 27.350	1951	31.351 à 31.360	»	**35.111 à 35.120**	1951	**38.651 à 38.660**	1951	**41.501 à 41.510**	1951
27.631 à 27.640	1950	**31.521 à 31.530**	1951	35.211 à 35.220	1950	38.661 à 38.670	1945	41.521 à 41.530	1948
27.701 à 27.710	1951	31.661 à 31.670	1949	35.261 à 35.270	1949	38.821 à 38.830	1948	41.641 à 41.650	1949
27.781 à 27.790	1948	31.701 à 31.710	1950	35.351 à 35.360	1950	**38.851 à 38.860**	1951	41.661 à 41.670	1947
28.151 à 28.160	1951	**31.731 à 31.740**	1951	**35.441 à 35.450**	1951	38.921 à 38.930	1949	41.681 à 41.690	1950
28.181 à 28.190	1949	31.781 à 31.790	1950	35.531 à 35.540	1950	38.971 à 38.980	1950	**41.731 à 41.740**	1951
28.341 à 28.350	1951	31.791 à 31.800	1949	35.561 à 35.570	1945	**38.981 à 38.990**	1951	41.871 à 41.880	1949
28.549 à 28.551	opp.	**31.881 à 31.890**	1951	35.591 à 35.600	1949	**39.131 à 39.140**	»	41.881 à 41.890	1946
28.551 à 28.560	1951	32.011 à 32.020	1949	35.671 à 35.680	»	39.161 à 39.170	1950	**41.901 à 41.910**	1951
28.711 à 28.720	1950	32.051 à 32.060	1946	**35.931 à 35.940**	1951	39.191 à 39.200	1949	**42.111 à 42.120**	»
28.721 à 28.730	1951	32.071 à 32.080	1950	35.941 à 35.950	1948	39.241 à 39.250	»	**42.311 à 42.320**	»
28.781 à 28.790	1950	**32.301 à 32.310**	1951	36.031 à 36.040	1950	**39.281 à 39.290**	1951	42.321 à 42.330	1949
28.801 à 28.810	1951	**32.371 à 32.380**	»	36.141 à 36.150	1948	39.301 à 39.310	1949	**42.331 à 42.340**	1951
28.861 à 28.870	1949	32.451 à 32.460	1948	36.361 à 36.370	1949	39.371 à 39.380	1950	**42.411 à 42.420**	»
28.871 à 28.880	»	**32.551 à 32.560**	1951	36.471 à 36.480	1948	39.421 à 39.430	1949	42.451 à 42.460	1949
28.971 à 28.980	»	32.681 à 32.690	1949	36.521 et 36.522	opp.	**39.531 à 39.540**	1951	42.921 à 42.930	1950
29.251 à 29.260	1950	32.761 à 32.770	»	36.531 à 36.540	1950	39.561 à 39.570	1945	42.961 à 42.970	»
29.351 à 29.360	1949	**32.931 à 32.940**	1951	36.571 à 36.580	1945	39.641 à 39.650	»	**43.011 à 43.020**	1951
29.401 à 29.410	1951	32.941 à 32.950	1949	36.611 à 36.620	1950	39.661 à 39.670	1950	43.051 à 43.060	1949
29.491 à 29.500	1949	**33.021 à 33.030**	1951	36.641 à 36.650	»	39.801 à 39.810	»	43.161 à 43.170	1950
29.551 à 29.560	1948	33.131 à 33.140	1948	36.701 à 36.710	1945	40.011 à 40.020	1948	43.251 à 43.260	1950
29.581 à 29.590	1946	**33.161 à 33.170**	1951	36.731 à 36.740	1950	40.071 à 40.080	1950	43.411 à 43.420	1949
29.601 à 29.610	1948	**33.201 à 33.210**	»	36.781 à 36.790	»	**40.261 à 40.270**	1951	**43.491 à 43.500**	1951
29.621 à 29.630	1951	33.231 à 33.240	1947	36.921 à 36.930	1945	40.331 à 40.340	1947	**43.511 à 43.520**	»
29.771 à 29.780	1948	33.411 à 33.420	1950	36.951 à 36.960	1950	40.371 à 40.380	1950	**43.581 à 43.590**	»
29.911 à 29.920	»	33.551 à 33.560	»	37.021 à 37.030	»	40.601 à 40.610	1949	43.681 à 43.690	1950
29.951 à 29.960	1949	33.641 à 33.650	1945	37.041 à 37.050	»	**40.631 à 40.640**	1951	43.691 à 43.700	»
29.991 à 30.000	1946	**33.721 à 33.730**	1951	**37.101 à 37.110**	1951	40.661 à 40.670	1950	**43.711 à 43.720**	1951
30.341 à 30.350	1950	33.731 à 33.740	1950	37.271 à 37.280	1949	40.751 à 40.760	1948	43.771 à 43.780	1949
30.551 à 30.560	1951	33.921 à 33.930	1949	**37.321 à 37.330**	1951	40.811 à 40.820	1950	**43.811 à 43.820**	1951
30.571 à 30.580	1950	**33.961 à 33.970**	1951	**37.671 à 37.680**	»	40.871 à 40.880	1947	43.861 à 43.870	1950
30.601 à 30.610	1951	34.041 à 34.050	1947	**37.701 à 37.710**	»	**40.951 à 40.960**	1951	**43.881 à 43.890**	1951
30.621 à 30.630	»	34.191 à 34.200	1950	37.781 à 37.790	1949	40.971 à 40.980	1950	44.021	opp.
30.671 à 30.680	1950	34.201 à 34.210	1949	37.901 à 37.910	1948	41.031 à 41.040	1949	44.101 à 44.110	1949

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1940, 10e tirage, coupon 22, 1er juillet 1940.
Remboursement 1941, 11e tirage, coupon 24, 1er juillet 1941.
Remboursement 1942, 12e tirage, coupon 26, 1er juillet 1942.
Remboursement 1943, 13e tirage, coupon 28, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 14e tirage, coupon 30, 1er juillet 1944.
Remboursement 1945, 15e tirage, coupon 32, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 16e tirage, coupon 34, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 17e tirage, coupon 36, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 18e tirage, coupon 38, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 19e tirage, coupon 40, 1er juillet 1949.
Remboursement 1950, 20e tirage, coupon 42, 1er juillet 1950.
Remboursement 1951, 21e tirage, coupon 44, 1er juillet 1951.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e),

et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55958.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F, émission 1942.

Amortissement du 1er mars 1951.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F, émission 1942, de la Société Georges Lesieur et ses fils sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 janvier 1951 n'aura pas lieu.

Liste récapitulative des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

2.801 à 2.810 — 5.181 à 5.190 (année de remboursement: 1946).

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.499.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 14, RUE GORGE-DE-LOUP

R. C.: Lyon n° 1447 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

99 (année de remboursement: 1945).
2.897 (année de remboursement: 1945).

L'amortissement des années 1946, 1947, 1948 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE DES EAUX DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C.: Seine 24103.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société procède au rachat en Bourse de la totalité des 68 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1951 par le tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage.

Les précédents amortissements ont eu lieu également par rachat.

Le conseil d'administration.

NOUVELLES EPICERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59 A 65, RUE SAINT-CHARLES, LA MADELEINE (NORD)

Registre du commerce: Lille n° 1064.

Obligations 6,25 0/0 1949.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations de 5.000 F nominal dont le remboursement était prévu pour le 15 janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME des FORGES et ACIERIES du NORD et de l'EST

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 50641.

Dix-septième amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a affecté partiellement à cet amortissement 490 obligations rachetées en Bourse et annulées.

En outre, elle a procédé, le 8 décembre 1950, au onzième tirage au sort de 617 obligations remboursables à partir du 1er avril 1951, coupon n° 43 attaché, au taux de 1.000 F net par titre.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 8 décembre 1950 et de celles restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
141 à 150	48	1.915 à 1.917	51	4.524 à 4.530	51	7.161 à 7.169	50	9.591 à 9.593	46
188 à 190	51	1.919 et 1.920	51	4.681	51	7.212 et 7.213	48	9.600	46
221 à 277	51	1.921 à 1.928	51	4.698 et 4.699	47	7.221 à 7.230	51	9.661 et 9.662	43
231 à 234	51	1.930	51	4.711 et 4.712	51	7.235	48	9.681 à 9.690	50
239 et 240	51	1.934	49	4.771 et 4.772	47	7.237 à 7.240	48	9.721 à 9.730	49
263 à 267	43	2.021	51	4.781 à 4.790	50	7.270	49	9.781 à 9.790	49
297 à 300	50	2.066 et 2.067	46	4.904	47	7.331	48	9.811	51
301	48	2.101	48	5.077 à 5.080	51	7.411 à 7.420	51	9.813 à 9.820	51
319 et 326	48	2.314	51	5.133 à 5.140	48	7.499	48	9.821 et 9.822	48
330	45	2.317 à 2.320	51	5.151 et 5.152	49	7.501 à 7.506	46	9.824 à 9.826	48
331 à 340	50	2.321	51	5.181 à 5.187	50	7.511 à 7.520	50	9.889 et 9.890	51
341 à 350	48	2.325 à 2.330	51	5.191 à 5.195	51	7.537 et 7.538	51	9.931 et 9.932	49
371	46	2.331 à 2.340	50	5.198 à 5.200	51	7.571 à 7.580	46	9.981	51
377	46	2.352	50	5.221 à 5.230	51	7.616	46	9.990	51
381 à 389	51	2.383 à 2.390	48	5.251 à 5.260	47	7.785 à 7.789	51	10.023 et 10.024	50
392 et 393	50	2.403 à 2.407	51	5.263	45	7.811 à 7.820	50	10.028 à 10.030	50
399	50	2.591 et 2.592	51	5.374	49	7.891 et 7.892	51	10.031	51
402	50	2.598 à 2.600	51	5.379 et 5.380	49	7.896 à 7.900	51	10.035 et 10.036	51
405 à 407	50	2.611 à 2.616	51	5.526	47	7.971 à 7.980	49	10.075 et 10.076	48
441 et 442	45	2.831 à 2.838	50	5.551 à 5.560	50	8.003 à 8.010	50	10.081 à 10.083	48
461 à 468	51	2.904 à 2.910	49	5.571 et 5.572	50	8.011 à 8.018	50	10.095 à 10.098	45
501	50	2.961 à 2.970	50	5.575 à 5.580	50	8.213 à 8.220	48	10.141 à 10.150	51
505 à 508	50	3.041 à 3.047	50	5.601 à 5.603	47	8.291 à 8.300	45	10.271	51
521 à 526	50	3.262 à 3.270	47	5.671 à 5.680	50	8.423 à 8.425	46	10.277 à 10.280	51
571 à 580	51	3.271 à 3.280	50	5.711 à 5.713	50	8.581 à 8.590	50	10.301 à 10.304	45
641 à 645	50	3.285	46	5.771 à 5.776	49	8.624 à 8.627	49	10.311 à 10.314	50
701 à 710	50	3.463	48	5.778 à 5.780	49	8.630	49	10.331 et 10.332	48
731 à 740	50	3.571 à 3.576	51	5.921 à 5.930	51	8.691 à 8.693	48	10.411	50
791 à 793	50	3.579 et 3.580	51	6.044	47	8.751 à 8.760	46	10.419 et 10.420	50
861 à 870	50	3.591 à 3.598	48	6.061 à 6.069	51	8.831 à 8.839	50	10.436 à 10.438	50
921 à 930	50	3.601	50	6.125	50	9.069	46	10.556	46
1.001 à 1.010	49	3.608 à 3.610	50	6.152 à 6.154	49	9.059 et 9.060	48	10.566 à 10.570	49
1.061 à 1.068	50	3.621 à 3.629	50	6.157 à 6.160	49	9.061 et 9.062	49	10.581 à 10.589	48
1.117 à 1.120	50	3.681 et 3.682	51	6.239	46	9.064	49	10.865 à 10.867	48
1.131 à 1.133	50	3.685 à 3.690	51	6.351 à 6.360	50	9.070	49	10.870	48
1.136 à 1.140	50	3.731 à 3.733	47	6.371 à 6.380	50	9.074 à 9.076	49	10.885 à 10.889	50
1.171	47	3.736 à 3.740	47	6.381 à 6.383	46	9.079	49	10.975 à 10.977	51
1.291 à 1.300	51	3.878 et 3.879	49	6.471 à 6.475	50	9.106	45	11.077	51
1.361 à 1.370	50	3.921 et 3.922	50	6.511 à 6.516	50	9.141 à 9.143	51	11.141 à 11.143	51
1.461 à 1.470	49	4.161 à 4.170	50	6.631	46	9.149	51	11.146 à 11.149	51
1.511 à 1.518	51	4.241 à 4.250	50	6.691 à 6.700	51	9.173 à 9.177	48	11.251 à 11.257	51
1.542 à 1.550	50	4.261 à 4.270	51	6.705 à 6.710	48	9.211 à 9.220	50	11.261 à 11.266	51
1.631 à 1.638	47	4.271 à 4.274	50	6.791 à 6.797	51	9.303 et 9.304	49	11.335	48
1.641 et 1.642	51	4.281 à 4.290	51	6.917 à 6.920	50	9.309 et 9.310	49	11.355 et 11.356	48
1.774 à 1.780	50	4.311 à 4.315	50	6.961 et 6.962	49	9.369 et 9.370	48	11.421 à 11.430	50
1.811 à 1.820	50	4.318 à 4.320	50	7.011 et 7.012	51	9.470	48	11.474 à 11.476	48
1.871 à 1.875	51	4.333 à 4.340	49	7.081 à 7.083	50	9.501	51	11.492 à 11.500	45
1.878	51	4.391 à 4.400	50	7.131 à 7.140	51	9.571 à 9.573	51	11.503 à 11.510	44
1.912 et 1.913	51	4.486 à 4.490	51	7.169	49	9.578 à 9.580	51	11.511 et 11.512	48

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.521 à 11.530	51	13.931 à 13.939	51	15.070	48	16.621 à 16.630	51	18.171 à 18.180	50
11.769	48	13.943 à 13.950	51	15.074	47	16.718 à 16.720	49	18.212 à 18.220	51
11.821 à 11.830	49	14.086 et 14.087	46	15.131 à 15.138	51	16.759	48	18.245 à 18.250	51
11.861	45	14.151	50	15.160	47	16.817 à 16.819	51	18.331 à 18.337	49
11.941 et 11.942	51	14.157 à 14.159	50	15.177	48	16.867 à 16.870	51	18.391 à 18.396	51
11.946 à 11.950	51	14.231 à 14.233	50	15.179 et 15.180	48	16.877 à 16.879	49	18.399 et 18.400	51
11.991 à 11.997	51	14.310	48	15.411	50	16.904 à 16.908	48	18.501 à 18.506	51
12.000	51	14.311 à 14.316	49	15.461 à 15.470	51	16.914	44	18.509 et 18.510	51
12.031 à 12.035	51	14.321	51	15.734 à 15.738	48	16.927 à 16.929	48	18.582 et 18.583	48
12.171 à 12.173	50	14.324 à 14.330	51	15.783 à 15.790	47	17.101 et 17.102	50	18.591 à 18.599	49
12.281 et 12.282	45	14.414 à 14.420	51	15.893	50	17.108 à 17.110	50	18.753 à 18.754	51
12.291 et 12.292	51	14.462 à 14.465	51	15.898 à 15.900	50	17.201 à 17.210	51	18.911 à 18.914	50
12.321 à 12.327	50	14.470	51	15.921 à 15.924	50	17.211 à 17.218	50	18.916 à 18.920	50
12.333 à 12.340	51	14.501 à 14.507	51	15.938	49	17.222	47	18.961	45
12.341 à 12.345	48	14.523 à 14.526	51	15.957 à 15.960	45	17.331 à 17.337	50	19.038 et 19.039	48
12.431 à 12.440	50	14.585 à 14.590	51	15.961 à 15.966	50	17.391 à 17.393	50	19.077	48
12.621 à 12.630	51	14.591 à 14.593	51	15.984 à 15.988	49	17.431 à 17.440	51	19.081 à 19.088	50
12.851 à 12.854	49	14.599 et 14.600	51	16.001 à 16.006	50	17.452 à 17.458	49	19.092 à 19.097	51
12.859 et 12.860	49	14.621 à 14.627	48	16.094	46	17.474 à 17.476	51	19.121 à 19.124	51
12.873 à 12.876	50	14.630	48	16.148 à 16.150	44	17.478 à 17.480	51	19.127	51
13.362 à 13.370	50	14.663 à 14.670	49	16.201 à 16.210	49	17.618 à 17.620	51	19.159	51
13.371 à 13.380	49	14.781 à 14.790	49	16.234 à 16.236	49	17.851 à 17.860	49	19.153 à 19.160	49
13.401 à 13.406	47	14.791 à 14.796	50	16.251 à 16.260	50	17.951 à 17.960	51	19.201 à 19.210	51
13.461	46	14.860	49	16.271 à 16.276	51	17.966 à 17.970	48	19.510	51
13.521	47	14.861	48	16.278 et 16.279	51	17.992 et 17.993	48	19.761	48
13.611 à 13.614	50	14.901 à 14.910	51	16.281 à 16.290	50	18.047 et 18.050	42	19.792 et 19.793	51
13.691 et 13.692	48	14.941 à 14.949	51	16.291 à 16.300	49	18.051 à 18.058	47	19.798	51
13.696 et 13.697	48	15.001 à 15.010	51	16.341 à 16.350	51	18.081 à 18.090	45	19.811 à 19.819	50
13.720	50	15.048 et 15.049	48	16.373 à 16.380	50				

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

R. C.: Seine n° 107158.

Emprunt 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions de janvier et de juin 1946, la société a procédé au rachat en Bourse des 418 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1951. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Il est rappelé que les quatre premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE ANONYME des PAPETERIES DARBLAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DES PYRAMIDES, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 78712.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 *de* 10.000 *F.*

Série contenant des obligations amorties au tirage du 24 novembre 1950 et remboursables à partir du 15 février 1951 à 10.000 F.

8.510 à 8.933.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 février* 1950.)

SOCIETE D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 242085 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la quatrième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 9 mai 1948.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1951.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

AU LION D'ARLES
(ALIMENTATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.920.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE SADI-CARNOT, A ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Arles n° 3823.

(Statuts déposés chez Me Jouve, notaire à Arles.)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950 de 10 millions de francs nominal, représenté par 2.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en 15 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir
1	15 décembre 1951	81
2	— 1952	87
3	— 1953	92
4	— 1954	99
5	— 1955	105
6	— 1956	112
7	— 1957	120
8	— 1958	128
9	— 1959	137
10	— 1960	146
11	— 1961	156
12	— 1962	166
13	— 1963	178
14	— 1964	190
15	— 1965	203
Total		2.000

REGIE AUTONOME DES PETROLES

(Établissement public de l'État.)

40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

Avis aux obligataires.

Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Le quatrième amortissement prévu pour le 1er janvier 1951 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cet établissement s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Metz, en date du 8 décembre 1950, le nommé Mabille (Emile-Charles-Rodolphe), né le 3 août 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils d'Emile-Eugène et de Dessaive (Joséphine) ayant résidé à Sélestat, 12, rue de Strasbourg (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Suivant arrêt par défaut rendu par la cour de justice de Toulon (Var) en date du 17 août 1945, le nommé Pennavayre (Jean), quarante-deux ans, né le 16 novembre 1908 à Port-Saïd (Egypte), fils de Noël-Pierre et de Forest (Reine), huissier, demeurant actuellement à Toulon, 2, rue de Pomet, a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement, dix mille francs d'amende, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour délit d'actes de nature à nuire à la défense nationale.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schwinn (Jakob), ressortissant allemand, commerçant, demeurant à Sarrebrück (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mingers (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Lauer (Mathieu), ressortissant allemand, ayant demeuré à Stiring-Wendel, 8, rue Schumann, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Kœnig (Alice-Marie), divorcée Thomas, veuve Pacius, demeurant à Stuttgart, Scherrenstrasse, 30, ressortissante allemande, et Kœnig (Michel), veuf de Fotre (Julie), ressortissant allemand, demeurant à Clarenthal (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Braunroth (Adam), ressortissant allemand, ayant demeuré à Porcelette, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Bertram (Othon), ressortissante allemande, ayant demeuré à l'hôpital, partie en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Euler-Petry, ressortissants allemands, ayant demeuré à l'hôpital, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1950, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Dennemark (Léo), rue du Maréchal-Foch, à Rombas;
Herold, née Wiedemann (Marguerite), à Leurte-sur-Hannovre;
Wiedemeyer, rue du XXe-Corps-Américain, Metz-Sablon,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1950, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 17 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Woerner-Klöpper, de nationalité française, notamment des biens situés à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION PUBLIQUE

le mercredi 17 janvier 1951, à dix heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 20-40, poste 35).

Fourniture de:

Quatre cents quintaux métriques de haricots répartis en sept lots;
Trois cent cinquante quintaux métriques de lentilles répartis en six lots;
Sept cents quintaux métriques de pois cassés répartis en dix lots;
Mille quintaux métriques de sucre cristallisé répartis en sept lots,
à livrer à divers établissements des subsistances de la 6e région militaire.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et prendre connaissance:

1° Des cahiers des charges régissant la fourniture, à l'intendance ou à la gestion des subsistances la plus proche;

2° Des instructions spéciales relatives à la détermination des prix, au modèle de soumission, aux délais de livraison, aux destinations des lots, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 20-40, poste 35).

Préfecture de la Vendée.

Amélioration et extension du port des Sables-d'Olonne.
(Premier lot de travaux.)

AVIS D'ADJUDICATION

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, page 12751, 1re colonne, 14e et 15e ligne, au lieu de: « Construction d'un appontement devant le quai actuel de la Poissonnerie et d'un café dans l'angle Sud-Est du bassin d'échouage... », lire: « Construction d'un appontement devant le quai actuel de la Poissonnerie et d'une cale dans l'angle Sud-Est du bassin d'échouage... ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me F. Payre, avoué à Saint-Etienne.

Le tribunal civil de Saint-Etienne a rendu, le 15 novembre 1950, à la requête de Mme Marie Brossard, veuve de M. Antoine-Jacques-Louis Valls, demeurant à Rive-de-Gier, 6, rue Antoine-Marrel, un jugement donnant acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu M. Valls, décédé à Rive-de-Gier le 18 janvier 1949 sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

Avant de faire droit, le tribunal a prescrit l'accomplissement des formalités prévues par l'article 770 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

Saint-Etienne, le 6 décembre 1950.

Signé: F. PAYRE.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 5 décembre 1950, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité partiel délivré par ce tribunal en date du 6 janvier 1950, VI 521/1949, concernant la succession de Schmitt (Adolphe), époux de Fritsch (Henriette), cultivateur à Fortschwihr, y décédé le 27 décembre 1947.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Compagnie française de navigation à vapeur

AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société dite Chargeurs réunis (société anonyme), Compagnie française de navigation à vapeur, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 26 janvier 1951, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1949-1950;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés et présentés par le conseil d'administration, emploi du solde bénéficiaire;
4° Quitus au conseil d'administration;
5° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
6° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
7° Vote en application des dispositions de l'article 40 de la loi du du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser, au même lieu et dans le même délai, une attestation délivrée par tous les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre-Jean Golliez, représentant, né à Aix-les-Bains (Savoie) le 26 août 1924, demeurant à Paris (5e), 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Golliez de Wippens.

M. Henri-Théophile Golliez, ingénieur, né à Lausanne (Suisse) le 4 septembre 1892, demeurant à Konakry (Guinée française), sollicite du garde des sceaux le changement de son nom et de celui de ses enfants mineurs: Daniel, né le 22 avril 1933 à Paris (6e), et Marguerite-Alice, née le 23 février 1935 à Paris (5e), en celui de Golliez de Wippens.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association dite **Société sportive omnisports barrage de retenue.** But: développer les sports dans les chantiers de travaux publics. Siège social: barrage de retenue de la Donzère, Viviers.

5 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Chorale mixte interlycéenne.** But: culture musicale de ses membres. Siège social: petit lycée de garçons, 1, rue du Général-Meusnier, Nantes.

6 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe des beaux-arts du Raincy et environs.** But: grouper toutes personnes qui, par leur érudition, leur compétence, leurs talents et l'expression de ceux-ci, s'intéressent aux arts plastiques et graphiques. Siège social: mairie du Raincy.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Société d'éducation populaire **La Saint-Martinaise.** But: organisation de fêtes diverses et représentations théâtrales. Siège social: salle des fêtes de Saint-Martin-d'Entraigues.

7 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association sportive toulousaine d'Air France** transfère son siège social des ateliers Air France, à Toulouse-Montaudran, au café Roland, 47, boulevard Carnot, Toulouse, et renouvelle son bureau.

7 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association amicale des anciens résistants de la région d'Etampes.** But: regrouper tous ceux et celles qui, Français ou alliés, peuvent justifier d'une activité contre l'envahisseur et maintenir entre ses membres une effective solidarité et honorer ses membres. Siège social: 19, place Notre-Dame, Etampes.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Pontivy. **La Jeanne-d'Arc.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: au patronage, bourg de Saint-Servant-sur-Oust.

8 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club-Supporters omnisports.** But: aide aux sports. Siège social: 1, rue de la Gare, Nœux-les-Mines.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer rural d'Herbillon.** But: récréatif et éducatif. L'association a pour objet l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Herbillon.

8 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club des bricoleurs de Poissy.** But: mise en commun de connaissances pratiques et de matériel. Siège social: 40, boulevard Victor-Hugo, Poissy.

9 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Basket-Ball Puymeras-Sports.** But: pratique du basket. Siège social: café Brun, Puymeras.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Société des ingénieurs professionnels de France et de l'Union française change de titre et devient **Société nationale des ingénieurs professionnels de France et de l'Union française.** Siège social: 90, rue d'Amsterdam, Paris.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire des écoles paroissiales de Notre-Dame-de-Clignancourt.** But: fonctionnement matériel des écoles libres dans la circonscription paroissiale de Notre-Dame-de-Clignancourt. Siège social: 42, rue Hermel, Paris.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Billard-Club de la basoche.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: 116, avenue Jean-Jaurès, les Pavillons-sous-Bois.

16 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des marcheurs bretons de Paris** transfère son siège social du 2, avenue Edouard-Vaillant, Pantin, au 48, boulevard de Vaugirard, Paris.

23 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du collège technique Poitou et du centre d'apprentissage annexé.** But: défense ou amélioration de l'hygiène des enfants. Siège social: 7, rue du Poitou, Paris.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de catch amateur.** But: réglementer, développer et diriger le catch amateur en France et dans les territoires d'outre-mer. Siège social: 1, rue Taitbout, Paris.

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de l'administration générale.** But: préparer les candidats, fonctionnaires ou non, à tous les concours d'entrée dans les préfectures. Siège social: 3, rue Cambacérès, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1950: page 3172, 2e colonne, au lieu de: « Résistants n'oublions pas », lire: « **Résistants n'oublions pas, confédération générale des associations d'anciens résistants** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.